



Copie cert

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2005-195

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de **COURRIERES**

—
Société SOTRENOR

—
CENTRE DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT
DE DECHETS INDUSTRIELS

—
ARRETE D'AUTORISATION

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 ayant autorisé la Société SOTRENOR à exploiter une usine de traitement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de COURRIERES ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société SOTRENOR, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'une unité de traitement et de valorisation de déchets industriels, Route d'Harnes à COURRIERES (62710) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

././...

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 23 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil municipal de COURRIERES en date du 2 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HENIN-BEAUMONT en date du 29 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HARNES en date du 2 octobre 2003 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN en date du 26 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 14 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 14 octobre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 21 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juin 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 1er juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 juillet 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 21 juillet 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 août 2005 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 24 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La Société SOTRENOR, dont le siège social est situé route d'Harnes à Courrières, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Courrières les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement d'ordures ménagères) : a) - Station de transit	Transit/regroupement déchets industriels : 13 000 t/an Transit et regroupement de terres polluées : 50 000 t/an	167-a	Autorisation
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement d'ordures ménagères) : c) - Traitement ou incinération	Incinération : 140 000 t/an (480 t/jour) + combustibles d'appoint (équivalent à 7500 t/an d'huiles usagées ou autres à PCS minimum de 7 000 kcal/kg) – Puissance thermique : 39 MW. Zone TRP : 25 000 t/an Zone Broyage : 35 200 t/an Traitement de boues : 60 000 t/an Traitement des eaux (physico-chimique + biologique) : 30 000 t/an Traitement des terres polluées : - par voie biologique : 50 000 t/an - par voie thermique : 50 000 t/an	167-c	Autorisation
Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. : La surface utilisée > 50 m ²	Surface utilisée = 80 m ² Surface stockage déferrailage mâchefer 2 x 20 m ² Surface stockage ferraille atelier divers 1 x 20 m ² Surface stockage ferraille unité de traitement des terres 1 x 20 m ²	286	Autorisation
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) A) – Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis. B) – Traitement 1. Broyage 4. Incinération	Déchets dangereux des ménages en provenance des déchetteries / TRITOX 4500 t/an de Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI).	322-A 322-B1 322-B4	Autorisation

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente (C), totale supérieure à 100 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - (*) 1 cuves de 200 m³ - (*) 4 cuves de 100 m³ chacune - (*) 2 cuves de 50 m³ chacune - (*) 6 cuves de 10 m³ (zone TRP) - (*) 2 fosses recouvertes de 150 m³ chacune (déchets liquides pâteux) - (*) 2 aires de stockage de fûts (aires de réception et de stockage) d'une capacité de 500 fûts de 200 l soit 2 fois 100 m³ (coefficient 1) - 1 cuve de FOD de 40 m³ groupe électrogène 1250 KVA (coef.1/5) - 1 cuve enterrée de FOD de 3 m³ groupe électrogène 1250 KVA (coef.1/5) - 2 réservoirs de FOD de 0,275 m³ groupes électrogène 1250 KVA et 300 KVA (coef.1/5) - 1 réservoir de FOD de 0,18 m³ motopompe (coef.1/5) - 1 cuve tampon de FOD de 0,5 m³ dans le local (coefficient /5) - 1 cuve de gas-oil rouge de 20 m³ pour engins (coef.1/5) - 1 cuve d'huiles usagées de 40 m³ (coef.1/15) - 1 cuve enterrée de fuel de 49 m³ (coef.1/5) <p>Capacité totale équivalente : $C_{eq} = (1 \times 200 + 4 \times 100 + 2 \times 50 + 6 \times 10 + 2 \times 150 + 2 \times 100) + 1/5 (40 + 2 \times 0,275 + 0,18 + 0,5 + 20) + 1/15 (40) + 1/5 (3 + 49)$ $C_{eq} = 1285 \text{ m}^3$</p> <p><i>Tous les stockages marqués d'une * sont susceptibles de recevoir des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</i></p>	253/1432-2a	Autorisation
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	U10	1434-2	Autorisation
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées exclusivement par d'autres rubriques 2. – emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation a) ≥ 1 tonne.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 1 285 t. Elle se compose de :</p> <p>⇒ <u>fosses à pâteux solides</u> (1 045 t en considérant une densité moyenne égale à 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fosse de 225 m³ - 2 fosses de 170 m³ chacune - 2 fosses de 240 m³ chacune <p>⇒ <u>zone broyage</u> (300 t, sur la base d'une densité de 0,4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 alvéoles de 250 m³ chacune 	1450-2a	Autorisation

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 500 kW</p>	<p>La puissance totale des broyeurs utilisés pour les métaux étant de 800 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 déchiqueteur de 250 kW - 4 broyeurs de finition d'une puissance totale de 550 kW. 	2560-1	Autorisation
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) ≥ 20 t/jour</p>	<p>La quantité totale de polymère transformée par jour est de 51 t</p>	2661-2a	Autorisation
<p>Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base).</p>	<p>Les déchets acceptés sont exempts de radioactivité ajoutée.</p>	2799	Autorisation
<p>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2. - dans tous les cas : a) > 500 kW.</p>	<p>La puissance totale des compresseurs d'air est de 766 kW. Elle est fournie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 compresseurs de 132 kW - 1 compresseur de 75 kW <p>La puissance totale des 9 climatiseurs est de 128,2 kW (3x9kW, 2x20kW, 1x31kW, 2x11kW, 1x8,2kW)</p>	2920-2a	Autorisation
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Pompe de distribution de gazole pour les engins Débit de 12 m³/h</p>	1434-1b	Déclaration
<p>Fumiers, Engrais et support de culture (dépôt de)renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt > 200 m³</p>	<p>Dépôt de compost = 220 m³</p>	2171	Déclaration
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) > 2 MW mais < 20 MW.</p>	<p>La puissance thermique totale est égale à 11.46MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière au gaz naturel (8375 kW) - 1 groupe électrogène (1097 kW) - 1 motopompe (128 kW) - 1 groupe électrogène (100 kW) - 1 groupe électrogène (90 kW) - 1 chaudière au gaz naturel (2500 kW) 	2910-A-2	Déclaration

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation < 200 tonnes	Eau de javel (utilisée pour traitement des eaux) : 1,9 t	1173	Non classé
Stockage ou emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	Stockage d'oxygène de 180 kg (9 bouteilles de 20 kg)	1220	Non classé
Stockage d'engrais simple solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1250 tonnes.	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est de 10 t	1331	Non classé
Stockage ou emploi d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente < 100 kg	Stockage d'acétylène : 80 kg (8 bouteilles de 10 kg)	1418	Non classé
Dépôt de papiers, bois, carton ou matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est inférieure à 1000 m ³	La quantité de paille pouvant être stockée est de 200 m ³	1530	Non classé
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide phosphorique à plus de 25 % en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 50 tonnes.	⇒ Quantité acide chlorhydrique présente : 12 t (33 %) 1 cuve de 10 m ³ ⇒ Quantité d'acide phosphorique présente : 17 t (25%) 1 cuve de 15 m ³	1611	Non classé
Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 100 tonnes	⇒ Quantité de soude : 13,2 t (30 %) 1 cuve de 10 m ³ ⇒ Quantité de réactifs alcalins = 18 t (25%) 1 cuve de 15 m ³	1630	Non classé
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous formes de sources scellées conformes aux normes NF M 61 - 002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 : activité totale ≥ à 370 MBq (10mci) et < 37 GBq (1 Ci).	Sources scellées présentes dans les instruments d'analyse du laboratoire : 3 sources Ni 63 : 555 MBq (groupe 3) = 1665 MBq dans Autosystem 9000 (CPG)	1711-3b	Déclaration
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Cribleur plate forme terres polluées loué ponctuellement. Puissance installée 20 kW	2515-2	Non classé

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant < 100 m ³	Volume stocké < 100 m ³	2662	Non classé

1.2. – Installations soumises à Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à Déclaration visées à l'article 1.1.

1.3. - Agrément

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la valorisation des déchets d'emballages propres de type DIB ou éventuellement souillés par des produits non dangereux dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1999 (NOR : ATEP9870469A) qui complète le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées (capacité de 7500t/an).

ARTICLE 2. – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 11 décembre 2002.

2.2. – Isolement

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être éloignées d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations les plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

2.3. - Limite de l'autorisation pour les installations de traitement

2.3.1 – Origine géographique des terres polluées et autres déchets

Les installations de traitement et de transit des déchets industriels spéciaux doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS.

Elles pourront accueillir des déchets d'origines géographiques suivantes :

- Nord - Pas-de-Calais : minimum 35% du tonnage annuel
- Picardie – Champagne Ardennes : maximum 40% du tonnage annuel
- autres régions de France : maximum 40% du tonnage annuel

- autres pays de l'Europe, après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets : maximum 20% du tonnage annuel.

2.3.2 – Caractéristiques des unités de traitement

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Unité d'incinération (U01)	<ul style="list-style-type: none"> • la puissance thermique nominale est de 39 MW • la capacité maximale de traitement : <ul style="list-style-type: none"> - journalière : 480 t/j - annuelle : 140 000 t/an - horaire : 20 t/h + combustible d'appoint (équivalent à 7500 t/an d'huiles usagées à PCS 10 000 Kcal/kg)
Zone Transit Regroupement Prétraitement (TRP) (U04)	<ul style="list-style-type: none"> • la capacité maximale est de 25 000 t/an
Zone de broyage (U05)	<ul style="list-style-type: none"> • la capacité maximale est de 35 200 t/an • l'unité se compose de 3 alvéoles de 250 m³ chacune et d'une installation de broyage • La quantité de déchets stockée est de 300 t • le broyage est effectué à l'aide de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 déchiqueteur (250 kW) - 4 broyeurs de finition (3 x 100 kW – 1 x 250 kW) - 1 granulateur pour le broyage des plastiques (100 kW)
Unité de traitement des boues (U07) <ul style="list-style-type: none"> • boues externes (industrielles et/ou urbaines) • boues internes 	La capacité de traitement des boues externes est de 60000 t/an Le traitement des boues consiste : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} étape de déshydratation permettant de déshydrater des boues présentant des teneurs en matières sèches allant jusqu'à 8% (boues externes ou boues internes provenant de l'unité de traitement des eaux) - suivie d'une phase de séchage: cette opération a pour but d'obtenir des boues présentant une teneur en matières sèches d'environ 85%. Cette étape permet de traiter les boues issues de la déshydratation et des boues externes présentant des teneurs en MES supérieures à 20%. Le séchage thermique peut s'appliquer selon trois principes : - le séchage indirect ou séchage par conduction, le séchage direct ou séchage par convection, le séchage mixte qui combine le séchage par conduction et par convection. - couplée à une phase de condensation. Les boues avant déshydratation sont stockées dans deux cuves de capacité de 100 m ³ . Les boues avant séchage sont stockées dans 3 fosses de 150 m ³ . Cette unité est située dans un bâtiment de 1400 m ² .
Unité de traitement des eaux (U22)	La capacité de traitement est de 85000 t/an d'effluents externes et de 72000 t/an d'eaux internes. Le traitement comprend : <ul style="list-style-type: none"> - un prétraitement: traitement physico chimique (cassage/ floculation/aérofloculation) ou traitement thermique (évapo-concentration) - un traitement biologique: aération biologique, décantation, filtration. L'unité comprend deux bassins de stockage de 490 m³ où les effluents sont homogénéisés avant envoi vers le réacteur biologique, une pompe d'alimentation du réacteur biologique, un réacteur aéré de 1600 m³ à recirculation de boues, équipé d'une turbine d'aération permettant d'injecter de l'air dans l'eau à traiter, un décanteur ou clarificateur, un filtre à sable

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Unité de traitement des terres polluées : <ul style="list-style-type: none"> • par voie biologique (U06-100) • par voie thermique (U06-200) 	Capacité de traitement de 50000 t/an Capacité de traitement de 50000 t/an
Activité de transit	13000 t/an de déchets industriels (incluant les déchets réceptionnés en zone TRP mais ne pouvant être traités dans les unités du centre)

2.3.3. – Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- * les déchets radioactifs
- * les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation
- * les ordures ménagères sauf les déchets dangereux des ménages triés
- * les armes chimiques ou non chimiques, les explosifs
- * les déchets d'amiante
- * les déchets dont le mode de conditionnement est incompatible avec les installations
- * les déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) énumérés à l'annexe 1 du décret du 18 avril 2002

2.3.4 - Nature des déchets admis et des terres polluées

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

L'annexe précise :

- * les déchets qui font uniquement l'objet d'un transit sur le site ou d'une opération de regroupement avant envoi vers un centre adapté externe de valorisation ou de traitement,
- * les déchets pouvant être incinérés sur site.

2.3.4.1. – *Unité d'incinération*

Les déchets susceptibles d'être incinérés doivent posséder les caractéristiques suivantes à l'entrée du site :

- consistance : liquide, solide, pâteux, gazeux ou boueux,
- teneur en PCB/PCT inférieure à 50 ppm
- teneur en mercure inférieure à 0,2%
- teneur en arsenic inférieure à 0,2%
- teneur en métaux lourds (As + Hg + Cd + Tl) inférieure à 1%.

2.3.4.2. – *Déchets réceptionnés sur la zone de transit regroupement prétraitement (TRP)*

La zone TRP assure la prise en charge des déchets conditionnés sur le site de SOTRENOR.

Les conditionnements rencontrés sont des contenants \leq 1000 l.

Le conditionnement de ces déchets doit être adapté aux produits contenus et présenter toute garantie lors des opérations de transit (chargement, stockages, manipulation) :

- maintien des caractéristiques mécaniques des emballages (consistance, étanchéité,...) dans le temps,
- étanchéité des récipients renfermant des produits liquides,
- volumes, formes adaptées

Les déchets peuvent être liquides, solides ou pâteux.

Les déchets acceptés en transit sont ceux de l'annexe 2.

2.3.4.3. – Déchets réceptionnés sur la zone de broyage

La zone de broyage permet de préparer avant valorisation matière ou thermique :

- les déchets solides
- certains déchets pâteux
- les emballages et matériaux souillés

Ces déchets proviennent :

- de la zone de tri TRP (emballages souillés générés par le conditionnement ou déchets solides pâteux à broyer)
- directement des producteurs (emballages et matériaux souillés)

2.3.4.4. – Unités de traitement des boues

Les déchets traités sont d'une part des boues externes (industrielles et/ou urbaines) et d'autre part des boues internes provenant de l'unité de traitement des eaux.

La siccité des boues d'origine interne est de l'ordre de 5%.

La siccité des boues d'origine externe varie de 5 à 40%. Ce sont des boues de type :

- organiques (boues de STEP biologique)
- mixtes organiques-minérales (fond de cuve pétrochimie, boues)
- organiques contenant des métaux (boues de centrifugation, pétrochimie, usinage, laminage, ...)

A la sortie de l'unité, les boues « sèches » sont évacuées dans un centre dûment autorisé.

2.3.4.5. – Unité de traitement des eaux

Les effluents sont des effluents aqueux présentant une charge organique biodégradable.

Ce sont des eaux internes telles que :

- les eaux issues de l'unité de traitement des boues
- les eaux internes de lavage qui regroupent les eaux de lavage des installations, des contenants, des voiries, des camions,
- les eaux pluviales de voiries et de carreaux ne satisfaisant pas aux normes de rejets définies à l'article 13.1 du présent arrêté

Les caractéristiques des eaux traitées sont :

- concentration en MES au maximum de 10 000 mg/l
- concentration en DCO au maximum de 650 000 mg/l

2.3.4.6. – Unité de traitement des terres polluées par traitement biologique

Les terres admises pour traitement biologique sont souillées par des polluants organiques biodégradables et non halogénés.

Elles ne doivent pas contenir de matières toxiques ou inhibitrices pour le métabolisme des bactéries ou des doses significatives et notamment ne pas contenir plus de :

Paramètres	Limite supérieure d'acceptation en mg/kg de terre brute
Argent	15
Arsenic	30
Cadmium	6
Chrome	150(Cr ⁶⁺ <5)
Cuivre	100
Mercure	5
Nickel	100
Plomb	270
Zinc	360
Cyanures libres	10
Sulfates	2500
Hydrocarbures aliphatiques	50000
HAP (16 EPA)	15000
Phénols	5000

Par ailleurs, l'acceptation de terres radioactives ou émettant des rayonnements nocifs est interdite.

2.3.4.7. – Unité de traitement des terres polluées par traitement thermique

Les terres admises dans l'unité de désorption thermique répondent aux caractéristiques suivantes :

- terre végétale ou produit de terrassement (argiles, roches altérées, blocs rocheux, etc...)
- boue de siccité supérieure à 20% relevée et pompée sur les chantiers de dépollution
- gravats, remblais et produits de démolition nécessitant un traitement issu de chantier de dépollution
- certaines boues industrielles
- polluants organiques comme les hydrocarbures (COV, BTEX, hydrocarbures aliphatiques, HAP)

Les terres admises dans l'installation de désorption thermique doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche)
HAP	30000
BTEX	10000
Soufre désorbable	300
Hydrocarbures totaux	30000
NH3	10000
Cyanures	500
Hg	20
PCB	1

Les contrôles suivants doivent être pratiqués sur les terres, avant leur admission dans l'installation de désorption thermique, selon la méthodologie développée ci-après :

- l'exploitant dispose de résultats d'analyses des terres à traiter fournis par le producteur (au moins 3 résultats d'analyses sur des prélèvements différents pratiqués sur chaque lot)
- l'exploitant procédera à une analyse de contrôle suivant la fréquence définie ci-après, avec un minimum d'un prélèvement et d'une analyse par paramètre et par lot :

Paramètres	Fréquence des prélèvements et analyses en fonction de la quantité de terres admise dans l'installation
HAP	1/2000 tonnes
BTEX	1/2000 tonnes
Soufre désorbable	1/2000 tonnes
Hydrocarbures totaux	1/5000 tonnes
Nh3	1/5000 tonnes
Cyanures	1/5000 tonnes
Hg	1/5000 tonnes

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de prévoir pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 3. – DISPOSITION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES DECHETS ET DES TERRES POLLUEES

3.1. – Stockages par unité

3.1.1. – Stockage des déchets

Unité	Produit stocké	Capacité (m ³)	Observations
INCINERATION			
Liquides			
U02T101A U02T101B	Déchets liquides pâteux	150 150	Fosses couvertes
U10T201 U10T202 U10T203	Déchets de type facilement inflammables	100 100 200	Cuves aériennes
U10T204A U10T204B U10T205 U10T206	Solvants et/ou huiles usagées	50 50 100 100	
U10T207 U10T208	Huiles usagées Huiles usagées	200 200	
U10T101 U10T102A U10T102B U10T102C U10T103 U10T104 U10T105 U10T106 U10T107 U03T301A U03T301B	Tout type de déchets sauf ceux facilement inflammables	100 100 100 100 100 100 50 100 100 100 100 100	Cuves aériennes

U10T301	Tout type de déchets sauf ceux facilement inflammables		150	Cuves aériennes
U10T302			150	
U10T303			150	
U10T304			150	
U10T305			150	
U10T306			150	
U10T307			150	
U10T308			150	
U29T2900	Tout type de déchets sauf ceux facilement inflammables		2900	Cuves aériennes
U29T2901			40	Cuves aériennes
U10T209			49	Cuve enterrée double enveloppe
INCINERATION				
Solides/pâteux				
U01T101	Tout type de déchets y compris ceux facilement inflammables		240	Fosses
U01T102			240	
U01T103			170	
U01T104			170	
U01T105			225	
ZONE TRP				
Liquides				
U04EM901	Tout type de déchets y compris des facilement inflammables		10	5 cuves extérieures mobiles
U04EM902			10	
U04EM903			10	
U04EM904			10	
U04EM905			10	
U04T931			10	
U04EM906	Pâteux		20	Cuve intérieure avec agitateur benne
U04EM907			20	
Fûts				
U04700	Fûts, conteneurs et bidons ...		100	En équivalent fûts : 500 fûts de 200 l = 100 m ³
U04800			100	
ZONE BROYAGE				
Solides à broyer et broyats				
U05T101			250	Alvéoles
U05T102			250	
U05T103			250	
UNITE DE TRAITEMENT DES BOUES				
U07T201	Boues liquides		100	Cuves aériennes
U07T202	Boues pâteuses		100	Fosses
U07T101			150	
U07T102			150	
U07T103			150	
UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX				
U07T203	Eaux (éventuellement acides ou basiques avant prétraitement)		100	Cuves aériennes
U07T204			100	
U07T205			100	
U22T401	Eaux avant traitement biologique		490	Stockage
U22T402			490	Stockage
U22T403			1600	Aérateur biologique
U22T404			490	Décanteur

3.1.2. – Stockages de réactifs.

N° stockage	Produit stocké	Capacité (m³)	Observations	Utilité	
FORAGE					
U27T103	Eau de javel	0,5	Réservoir dans local forage	Traitement eau de la nappe	
INCINERATION					
U01B508	Acide chlorhydrique	10	Cuve extérieur bâtiment énergie	Production d'eau déminéralisée + chaudière	
U01B507	Soude	10	Cuve dans bâtiment énergie		
U01T302	Bicarbonate de sodium	200	2 silos dans bâtiment	Neutralisation des gaz	
U01T303	Bicarbonate de sodium	200			
U01T308	Charbon actif ou dioxorb	75+75	2 silos extérieurs		
TRAITEMENT DES EAUX					
U07T302	Additif traitement	30	Cuves dans bâtiment	Traitement physico-chimique	
U07T303	Additif traitement	15	Cuves dans bâtiment		
U07B101	Alcalin	15	Cuves dans bâtiment de traitement d'eau	Traitement biologique	
U07B102	Acide phosphorique	15			
UTILITES					
U21T101	Réserve d'eau incendie	300	Cuve chauffée	Installation incendie Engins Groupe électrogène 1250 KVA	
U21T601	Fuel	0,18	Réservoir motopompe		
U29T2902	Fuel engin	20	Cuve aérienne		
U01T503	Fuel	40	Cuve aérienne		
U01T501	Fuel	3	Cuve enterrée double enveloppe		
U01T502	Fuel	0,5	Cuve tampon dans le local groupe électrogène		
	Fuel	0,275	Réservoirs groupe électrogène		
	Fuel	0,275			
U21B301	Emulseur	3	Cuves aériennes		Fosses Zone TRP Couronnes
U21B401		5			
U21B701		6			

3.1.3. – Stockages des résidus de traitement produits.

N° stockage	Produit stocké	Capacité (m³)	Observations
INCINERATION			
U01T304	REFIDIS	80	Benne mobile de secours
U01T304bis	REFIDIS	80	
	REFIDIS	20	
U01T106	Fosses à mâchefers	200	1 zone de stockage Benne mobile 2 Bennes mobiles
U01T110	Mâchefers	100	
	Mâchefers	20	
	Ferrailles	20+20	
TRP			
	Bois	20	Benne mobile aire de stockage
	Plastique	20	Benne mobile
	Ferrailles	20+20	2 Bennes mobiles
	Autres (DEEE)	20	Benne mobile

3.2. – Identification et aménagements des stockages

Les fosses et cuves de stockage doivent être clairement identifiées. Notamment, elles doivent porter de façon très apparente la limite inférieure du point éclair des produits qu'elles peuvent contenir.

Toutes les dispositions sont prises pour s'assurer de la vidange complète des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées efficacement contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de stockages de déchets liquides.

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Les fosses semi-enterrées sont étanchéifiées par une enveloppe externe en béton et doivent être visitables.

3.3. – Affectation et capacité des produits conditionnés

Les produits conditionnés en transit sur le centre (fûts ou conteneurs inférieurs ou égaux à 1m³) sont entreposés dans 3 bâtiments couverts et protégés :

- zone de réception-tri
- zone de stockage avant déconditionnement. La capacité de l'aire de stockage équivaut à 500 fûts de 200 l
- zone de déconditionnement/conditionnement composée de 5 ateliers

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés en même temps, au même endroit.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydant d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume stocké, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

La durée de stockage des produits conditionnés ne doit pas dépasser 90 jours.

L'empilement est limité à 2 hauteurs si les emballages pleins sont palettisés et en bon état et prohibé dans tous les autres cas.

L'exploitant débarrasse le local de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

3.4. – Unité de traitement des terres polluées par voie biologique

Les installations de prétraitement, consistant à incorporer une ventilation active des terres et à ajouter des nutriments, de l'eau, un matériau végétal, éventuellement un apport d'une souche bactérienne exogène adaptée à la dégradation des composés organiques, sont aménagées de manière à limiter la gêne au voisinage (odeurs, envols, ...).

3.4.1. – Aménagement.

La zone de traitement biologique des terres est constituée d'une zone étanche de 18600 m² formant rétention, présentant les caractéristiques suivantes :

- zone de stockage des terres avant traitement : 1000 m²
- zone de traitement biologique : 15600 m²
- zone de stockage des terres après traitement : 2000 m²

Les terres en cours de traitement, sont recouvertes d'un matériau étanche et résistant permettant entre autre d'interdire toute infiltration intempestive d'eau météorique.

3.4.2. – Analyses pendant le traitement.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan de suivi des terres polluées en cours de traitement, selon les modalités minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH	tous les 15 jours
Humidité	Hebdomadaire
Température	Hebdomadaire
Hydrocarbures	A l'estimation en fin de traitement
CO2	Mensuelle

L'ensemble des résultats de ces contrôles est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces données sont conservées pendant une durée minimale d'un an.

3.4.3. – Devenir des terres après traitement.

Les objectifs de dépollution des terres sont fixés en fonction de la destination finale des terres :

* Renvoi sur le site d'origine

L'objectif de dépollution est fixé soit par arrêté préfectoral signé par le préfet du département d'origine, soit par l'inspecteur des installations classées au regard d'une évaluation détaillée des risques réalisée conformément à la méthode nationale de gestion des sites et sols pollués.

* Utilisation en terre de couverture d'un centre d'enfouissement technique

L'objectif de dépollution est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre considéré qui définit les conditions d'acceptation (normes) d'un déchet sur le site. Dans ce cas, l'article 8.11 du présent arrêté est applicable.

* Orientation vers un autre centre de traitement

L'objectif de dépollution est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre considéré. Dans ce cas, l'article 8.11 du présent arrêté est applicable.

* Réemploi des terres sur un site dans la Région Nord – Pas-de-Calais

L'objectif de dépollution est fixé par l'inspecteur des installations classées au regard d'une évaluation détaillée des risques réalisée conformément à la méthode nationale de gestion des sites et sols pollués.

La destination initialement prévue des terres peut, le cas échéant, être modifiée après accord de l'inspecteur des installations classées eu égard notamment au niveau de traitement atteint.

3.4.4. – Durée de traitement

En aucun cas, la durée de présence sur le site d'un lot de terres considéré ne peut excéder 12 mois.

3.5. – Unité de traitement des terres polluées par voie thermique

3.5.1. – Aménagement

Les terres sont stockées sur une zone étanche avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Notamment, les terres issues du criblage seront bâchées dans l'attente de leur traitement dans l'unité de désorption thermique.

Une aire étanche de stockage temporaire est aménagée pour le stockage des matériaux en attente de traitement. Ceux-ci doivent alors être bâchés durant la durée de leur stockage.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

3.5.2. – Dispositions spécifiques

Les terres issues de la désorption thermique doivent être refroidies par aspersion d'eau avant tout contact à l'air libre afin d'éviter les envols de poussières.

Le stockage de ces terres, dans l'attente des résultats d'analyses décidant de leur destination finale (remblai ou élimination dans un centre dûment autorisé) doit se faire sur des aires destinées à cet effet.

Les stockages doivent être organisés par journée de production et clairement repérés.

3.5.3. – Devenir des terres après traitement

La destination finale des terres issues du traitement thermique est :

* Utilisation en remblai

Afin de s'assurer que les terres traitées sont compatibles avec une utilisation en remblai, les contrôles suivants doivent être pratiqués et respectés:

Composants	Concentrations maximales résiduelles sur brut (en mg/kg de matière sèche)
HAP (16 EPA)	2000
Benzène	15
Ammoniac	4700
Toluène	4700
Xylène (3 isomères)	1100
pH	6,5 <pH< 7,5

* Utilisation en couverture d'un centre d'enfouissement technique

L'objectif de dépollution est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre considéré qui définit les conditions d'acceptation (normes) du déchet sur le site. Dans ce cas, l'article 8.11 du présent arrêté est applicable.

* Orientation vers un autre centre de traitement

L'objectif de dépollution est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre considéré. Dans ce cas, l'article 8.11 du présent arrêté est applicable.

La destination initialement prévue des terres peut, le cas échéant être modifiée après accord de l'inspection des installations classées eu égard notamment au niveau de traitement atteint.

3.5.4. – Durée de traitement

En aucun cas, la durée de présence sur le site d'un lot de terres considéré ne peut excéder 12 mois.

3.6. – Unité de transit

3.6.1. – Aménagement

La zone de transit des terres polluées est constituée d'une zone étanche de 2000 m² formant rétention. Les terres doivent être stockées, protégées de tous risques d'infiltration, des eaux météoriques et interdisant tous mélanges de terres d'origine et de nature différente.

La zone de stockage comporte de manière visible, les informations suivantes :

- identification des terres (composition, ...)
- origine
- date d'arrivée sur le site
- référence du certificat d'acceptation préalable.

3.6.2. – Durée de transit.

La durée maximale de stockage des terres polluées en transit est inférieure à 6 mois.

3.7. – Unité de traitement des boues

3.7.1. – Aménagement

L'unité de traitement des boues est située dans un bâtiment de 1400 m².

A l'intérieur du bâtiment se trouve :

- 3 fosses de stockage des boues avant séchage
- 1 capacité de 100 m³ associée à une cuvette de rétention telle que définie à l'article 10.4.1 du présent arrêté
- 1 centrifugeuse
- 1 sécheur
- 1 chaudière (présente : 8375 kW)

A l'extérieur du bâtiment se trouve :

- les cuves de stockage de boues avant déshydratation (2 x 100 m³) associées à 1 cuvette de rétention telle que définie à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

3.7.2. – Devenir des boues

Les boues traitées sont évacuées dans un centre dûment autorisé.

L'objectif de dépollution est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre considéré qui définit les conditions d'acceptation des boues sur le site. Dans ce cas, l'article 8.11 du présent arrêté est applicable

3.8. – Unité de traitement des eaux

Les effluents sont réceptionnés dans 3 cuves de 100 m³ placées à l'extérieur associées à 1 cuvette de rétention telle que définie à l'article 10.4.1. du présent arrêté.

Les réactifs utilisés pour le traitement biologique et le prétraitement sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans 4 cuves (1 x 30 m³ – 1x 15 m³ – 2 x 15 m³) associées à 1 cuvette de rétention telle que définie à l'article 10.4.1. du présent arrêté.

3.9 – Unité de traitement des Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés- DASRI

Les déchets sont conditionnés :

- en bidons plastiques de 20 l maximum avec fermeture hermétique
- en mini fût carton, plastique,...etc avec couvercle à ouverture totale, cerclage de fermeture muni d'une goupille de sécurité, ou tout autre emballage satisfaisant aux normes fixées et rendues obligatoires par l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Le poids maximum admis dans cette filière est de 20 kg .

L'exploitant doit préalablement à la mise en place de cette nouvelle filière, procéder à l'évaluation des risques et prendre les mesures de prévention qui s'imposent pour le personnel de production y compris pour les personnels de laboratoire qui dans l'ordinogramme de réception des produits seront chargés d'examiner la demande en vue d'une acceptation ou d'un refus de déchets. Cette évaluation devra être transmise dans le document unique.

L'avis du CHSCT concernant le traitement de ces déchets doit être sollicité.

Les emballages des DASRI, s'ils sont fournis par la société SOTRENOR comme des emballages des DASRI adressés par les producteurs devront répondre aux normes fixées et rendues obligatoires par l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine et être identifiés conformément à cet arrêté.

L'ensemble du personnel permanent et intérimaire (de production et activités connexes) doit bénéficier d'une formation à la sécurité spécifique à cette activité avant la mise en place de cette nouvelle activité. Elle sera répétée régulièrement en fonction des modifications significatives de procédés de travail (article R231-63 du code du travail).

Des instructions écrites doivent être fournies sur les lieux de travail avec affichage de ces instructions (article R231-63-1 du code du travail).

Si du personnel est susceptible d'être exposé à des agents biologiques des groupes 3 ou 4, une liste devra être établie et communiquée au médecin du travail (article R231-63-2 du code du travail).

TITRE II – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4. – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

La surveillance du site est assurée toute l'année 24h/24. Cette surveillance est assurée par le personnel d'exploitation et/ou par un service de gardiennage qui effectue des rondes périodiques notamment la nuit et le week-end et les jours fériés et un système de télésurveillance avec écran de visualisation en salle de contrôle ou un système présentant des garanties équivalentes.

La surveillance couvre au minimum les bâtiments dépourvus d'activités la nuit et l'ensemble de la clôture.

ARTICLE 5. – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6. - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages de matière première doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7. - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX(autres que les déchets)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8. – REGLES D'EXPLOITATION

8.1. - Accès

Un accès principal et unique pour les livraisons doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un second accès est aménagé pour les piétons.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal doit comporter :

- un pont bascule minimum muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître le tonnage admis sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis.

8.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulière (plantations, engazonnement, ...).

8.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

8.4. – Propreté

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation en particulier à la sortie d l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenu lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou de sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

8.6. - Aire de réception et d'attente

Les aires de réception et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés à l'article 8.11.3.

8.7. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées ainsi que le Service de la Navigation peuvent demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par eux-mêmes, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils peuvent également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

8.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents papiers ou informatiques justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

8.9. - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuelle de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique.

8.10. - Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation de transit, regroupement et traitement des déchets avec indication des catégories de déchets incinérés,
- l'étude d'impact,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1^{er} et IV,
- la nature, la quantité et la provenance de déchets en transit et incinérés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Pas-De-Calais, à l'Inspecteur des Installations Classées, au Maire de la commune de Courrières et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Courrières.

8.11. – Conditions d'acceptation des déchets et des terres polluées

8.11.1 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou des terres polluées une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet ou terres polluées destinés à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet, la terre polluée,
- la composition chimique principale du déchet ou des terres polluées, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en PCB-PCT et PCP (Pentachlorophénol), chlore, fluor, soufre, métaux lourds (doses par analyse qualitative préalable) et la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne pour les déchets produits sur d'autres Etats de l'Union Européenne soumis à ce règlement,
- les risques inhérents aux déchets et terres polluées, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet, la terre polluée.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épandements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet, la terre polluée.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

8.11.2 - Certificat d'acceptation des déchets et des terres polluées

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 8.11.1 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet et la terre polluée en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets et des terres polluées. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés pour les déchets ou terres polluées devant subir un traitement sur le site (hors transit) :

- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique supérieur (PCS).

Un déchet ou une terre polluée ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets sur un site fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets et des terres polluées.

8.11.3. - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets ou de terres polluées fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP (non applicable pour le transit),
- du pouvoir calorifique (PCS),
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus sont effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas des terres polluées l'analyse est réalisée après le déchargement mais avant la mise en traitement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 2.3.4.1 du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif du chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs déchets sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés en application de l'article 8f de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'une validation par l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas particulier des huiles usagées, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- prise d'échantillon sur chaque camion
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium

Les recherches des teneurs en PCB, Chlore et eau demeurent obligatoires à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

8.11.4. - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets et des terres polluées

- le tonnage et la nature des déchets et des terres polluées,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets ou terres polluées admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

8.11.5. - Enlèvement des déchets et des terres polluées en transit, regroupement, prétraitement.

Les déchets et terres polluées en transit ou résultant des opérations de prétraitement et qui ne peuvent être traités dans le centre, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets et terres polluées sont soumis aux règles d'acceptation préalable de l'installation de destruction avant leur expédition vers l'unité d'élimination finale.

Avant le départ des déchets et terres polluées, un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date et l'heure de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- le mode de prétraitement effectué,
- les éventuels incidents lors des prétraitements,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs).

8.11.6 - Gestion des déchets et terres polluées radioactifs :

8.11.6.1 - Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchet doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Le seuil d'alarme du portique doit normalement être réglé au maximum au double du bruit de fond mesuré sur le site. L'exploitant conservera néanmoins la possibilité de pouvoir rehausser le réglage du seuil d'alarme à une valeur qui ne pourra pas excéder 3,5 fois le bruit de fond. Toutefois, en cas de rehaussement du seuil d'alarme, une note justificative sera établie et adressée à l'Inspection des Installations Classées. Cette note sera par ailleurs tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur site.

8.11.6.2 - En cas de radioactivité détectée supérieure à 10 $\mu\text{S}/\text{h}$ ou 50 fois le bruit de fond sur un convoi de déchets, l'exploitant doit :

- isoler le chargement
- mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement pour interdire la présence de personnes dans la zone où la radioactivité mesurée serait supérieure à $1\mu\text{Sv}/\text{h}$,
- informer l'Inspection des Installations Classées, le Préfet, l'IRSN et la DSNR de la détection d'un chargement de déchets ayant déclenché l'alarme du portique de détection,

Il est à noter qu'en cas de réception de déchets ayant dépassé le seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité, l'exploitant doit mettre en place des précautions de bon sens pour éviter l'exposition aux rayonnements par contact direct ou par inhalation.

Un registre papier ou informatique permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

8.11.6.3 - L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

8.11.6.4 - L'exploitant doit mettre en place un programme d'essais périodiques et de maintenance préventive apte à assurer la disponibilité permanente de ce système.

En cas de défaillance de courte durée du portique de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets seront testés au radiomètre portable. L'Inspection des Installations Classées est, dans ce cas prévenue.

8.11.7 - Comptabilité des déchets et des terres polluées :

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets et des terres polluées réceptionnés sur le centre pour l'ensemble des activités (transit, regroupement, prétraitement, incinération).

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur,
- identité et coordonnées du transporteur,
- libellé du déchet, de la terre polluée,
- code du déchet selon la nomenclature – JO du 20 avril 2002 (l'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature),
- le tonnage concerné,
- le mode de traitement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

8.11.8 - Archivage

Les documents établis en application des articles 8.11.2, 8.11.4, 8.11.5 et 8.11.7 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

8.11.9 - Contrôle des déchets et des terres polluées

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets et des terres polluées reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

8.12. – Conditions de livraison et de réception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique sont facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par les fosses de stockage des déchets dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins (fûts cartons, plastiques etc...) sont entreposés dans un local.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Les conteneurs sont incinérés avec les déchets.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération est accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

9.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public,
- et des forages n° 1 et n° 8.

Le forage n° 1 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 642,5 – Y = 306,00 – Z = 28 m
- date de mise en service : 1992
- profondeur : 35 m
- diamètre : 700 mm
- nappe captée : craie

Le forage n° 8 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 642,5 – Y = 306,18 – Z = 25 m
- date de mise en service : 1981
- profondeur : 35 m
- diamètre : 710 mm
- nappe captée : nappe de la craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Forage 1 ou 8
Maximale annuelle m ³ /an	5000	145 000
Maximale journalière m ³ /j	20	350
Maximale horaire m ³ /h	1	60

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

9.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

9.3. – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

9.5. – Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

9.6. – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux nouveaux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

9.7. – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 10. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1. – Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

10.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques ...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

Un système de déconnexion des égouts permet l'isolement par rapport à l'extérieur.

10.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si des examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

10.4. – Rétentions

10.4.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

10.4.2 – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

10.5. – Autres dispositions

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention, tel que défini à l'article 10.4.1 du présent arrêté, qui devra être maintenue vidée dès quelle aura été utilisée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

10.6. – Transvasement

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les points de déchargement des produits incompatibles entre eux sont séparés.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

10.7. – Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot-élévateur, pont roulant, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 11. – COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égout doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2. – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans deux bassins de confinement. Le volume minimal de ces bassins est de 582 m³ et 300 m³ ; ces capacités devant constamment rester disponible pour cet usage.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à trois bassins de confinement capable de recueillir un volume total de 1600 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 12. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.2 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations.

12.3 – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 13. – DEFINITION DES REJETS

13.1 – Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- l'effluent n° 1 correspond aux eaux pluviales, de voiries rejetées vers le Canal de la Souchez via un bassin tampon après analyse et respect des valeurs limites imposées par l'article 14.1 du présent arrêté. (le bassin de stockage devra être équipé d'un débourbeur/déshuileur)

En cas de non respect de ces valeurs, les effluents sont orientés vers l'unité de traitement des eaux (U22-400).

- l'effluent n° 2 correspond aux eaux pluviales de toitures, rejetées directement vers le Canal de la Souchez.

- l'effluent n° 3 correspond aux eaux issues du traitement biologique et physico-chimique des eaux (U22-400) rejetées vers le Canal de la Souchez après analyse et respect des valeurs limites imposées par l'article 14.2 du présent arrêté.

Cette unité pourra recevoir :

- les eaux issues de l'unité de traitement des boues
- les eaux internes de lavage qui regroupent les eaux de lavage des installations, des contenants (Zone TRP) et des voiries
- les eaux pluviales de voirie et de carreaux
- les eaux organiques « externes »
- les eaux issues du traitement biologique ou thermique des terres polluées

- l'effluent n° 4 correspond aux eaux domestiques (eaux vannes issues des sanitaires, des douches et lavabos), collectées et dirigées vers deux fosses septiques. Dès que possible, cet effluent sera rejeté dans le réseau communal ;

Le raccordement à la station d'épuration d'Hénin Carvin doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

- l'effluent n° 5 correspond aux eaux de lavage des camions. Les eaux s'écoulent vers les fosses à déchet puis sont injectées dans le four d'incinération ;

- les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées ,

- l'effluent n° 6 correspond aux eaux issues du traitement biologique des terres polluées. Les eaux sont récupérées par un bassin, puis dirigées vers le Canal de la Souchez après analyse et respect des valeurs limites imposées par l'article 14.2 du présent arrêté. En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs limites, les eaux seront dirigées vers l'installation de traitement des eaux.

- l'effluent n° 7 correspond aux eaux issues du traitement thermique des terres polluées. Ces eaux sont récupérées par le bassin de l'effluent n° 6 puis dirigées vers le Canal de la Souchez après analyse et respect des valeurs limites imposées par l'article 14.2 du présent arrêté.

13.2 - Dilution des effluents -

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3 - Rejet en nappe -

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

13.4 - Caractéristiques générales des rejets -

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14. – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

14.1. – Effluent n° 2,

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentration mg/l
MES	35
DCO (ou COT)	40(12)
DBO5	10
Azote global	10
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Plomb	0,05

Le débit de fuite des bassins de stockage sera au maximum de 2l/s/ha

14.2. – Effluents n° 1, 3, 6,7

Paramètres	Concentrations	Flux maxi
Température	< 30°	
pH	entre 5,5 et 8,5	
Débit	17 m ³ /h	
MES	30 mg/l	14 kg/j
DCO	125 mg/l	50 kg/j
DBO5	25 mg/l	10 kg/j
COT	40 mg/l	16 kg/j
NH4	5mg/l	2kg/j
Azote global	10 mg/l	4 kg/j
Phosphore total	1 mg/l	0,4 kg/
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2 kg/j
Cr et ses composés exprimés en Cr	0,1 mg/l	0,040 kg/j
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,2 mg/l	0,80 kg/j
CrVI	0,1 mg/l	0,040 kg /j
Cd et ses composés exprimés en Cd	0,03 mg/l	0,012 kg/j
Hg et ses composés exprimés en Hg	0,03 mg/l	0,012 kg/j
As et ses composés exprimés en As	0,1 mg/l	0,040 kg/j
Métaux totaux	15 mg/l	6 kg/j
Cn libres	0,05 mg/l	0,020kg/j
Dioxines et furanes	0,10 mg/l	122ng/j
AOX	5 mg/l	2 kg/j
Cu et ses composés exprimés en Cu	0,5 mg/l	0,2 kg/j
Ni et ses composés exprimés en Ni	0,5 mg/l	0,2 kg/j
Zn et ses composés exprimés en Zn	1,5 mg/l	0,6 kg/j
Tl et ses composés exprimés en Tl	0,05 mg/l	0,020 kg/j
Phénols	0,3 mg/l	0,1 kg/j
Fluorures	15 mg/l	6 kg/j
Pt	2 mg/l	0,8 kg/j

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites sont ceux de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Le débit de fuite des bassins de stockage sera au maximum de 2l/s/ha

ARTICLE 15. – EPANDAGE DES EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit.

ARTICLE 16. – CONDITIONS DE REJET**16.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

16.2. – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Sur chaque canalisation de rejet des effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration, en polluant, etc. .) Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.3. – Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et un thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 17. – SURVEILLANCE DES REJETS

17.1. – Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Effluents n° 1 et 2

Paramètres	Fréquence
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle
Métaux totaux	mensuelle
Plomb	mensuelle

Effluents n° 3, 6, 7

Paramètres	Fréquence
Température	continu
pH	continu
Débit	continu
MES	journalière
COT	journalière
Hydrocarbures totaux	journalière
Cr et ses composés exprimés en Cr	mensuelle
Pb et ses composés exprimés en Pb	mensuelle
CrVI	mensuelle
Cd et ses composés exprimés en Cd	mensuelle
Hg et ses composés exprimés en Hg	mensuelle
As et ses composés exprimés en As	mensuelle
Métaux totaux	mensuelle
Cn libres	mensuelle

Paramètres	Fréquence
Cu et ses composés exprimés en Cu	mensuelle
Ni et ses composés exprimés en Ni	mensuelle
Zn et ses composés exprimés en Zn	mensuelle
Fe + Al	mensuelle
Phénols	mensuelle
Fluorures	mensuelle
Dioxines et furanes	semestrielle
AOX	semestrielle

Lorsqu'il ne s'agit pas de rejet en continu, mais de rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet peut intervenir que si les valeurs fixées à l'article 14.2 sont respectées.

17.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie,...) et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

17.3. – Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Les résultats de ces mesures sont communiqués, dans les meilleurs délais, lorsque les mesures prévues à l'article 17.1 montrent un dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 18. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES -

18.1. - L'exploitant installe autour du site en relation avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau que l'exploitant maintient en état, comporte au moins :

Désignation du point	Localisation par rapport au site
PZ1	Amont
PZ3	Latérale
F1	Latérale
F8	Aval
PZ4	Aval de la fosse de l'unité U01
PZ5	Amont de la fosse de l'unité U01

18.2. - Deux fois par an (aux périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (pollution d'une surface non imperméabilisée) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chaque puits.

18.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 18.2 ci-dessus dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Fréquences
pH	bisannuelle
Potentiel d'oxydo-réduction	bisannuelle
Résistivité	bisannuelle
COT	bisannuelle
Hydrocarbures totaux	bisannuelle
HAP	bisannuelle
COV	bisannuelle
Métaux totaux	bisannuelle
As	bisannuelle
Cd et ses composés exprimés en Cd	bisannuelle
DCO	bisannuelle
AOX	bisannuelle
Cr et ses composés exprimés en Cr	bisannuelle
Cu et ses composés exprimés en Cu	bisannuelle
Hg et ses composés exprimés en Hg	bisannuelle
Ni et ses composés exprimés en Ni	bisannuelle
Pb et ses composés exprimés en Pb	bisannuelle
Zn et ses composés exprimés en Zn	bisannuelle
CN libres et totaux	bisannuelle
Phénol (indice phénol)	bisannuelle
Dioxines et furanes (17 isomères)	bisannuelle

18.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 18.2. et 18.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réception.

18.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

18.6. - En complément du suivi de la qualité des eaux de nappe mis en place, il est demandé à l'exploitant de procéder à une étude simplifiée des risques concernant les conditions de migrations dans le sol et la nappe des différentes substances dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées qui en informera la D.I.R.E.N. En fonction des résultats, La DRIRE pourra demander une étude complémentaire plus approfondie.

ARTICLE 19. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20. – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

20.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

20.2. – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Une assistance du personnel du centre doit être instaurée pendant les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer soit que ces véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

Le nettoyage de l'intérieur des cuves et bennes des véhicules est effectué en cas de nécessité avant tout chargement de produits.

Les effluents de lavage pollués sont intégralement récupérés puis injectés dans le four.

L'exploitant s'assure que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de l'ADR.

20.3.- Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21. – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits du voisinage du débouché doit être continue et lente

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Une plateforme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plateforme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NFX 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plateforme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22. – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 23. – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).

23.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustible	Fréquence d'utilisation
n° 1 – chaudière auxiliaire	8,375	gaz naturel	Séchage des boues
n° 2 – groupe électrogène	1,097	FOD	de secours
n° 3 – chaudière auxiliaire	2,5	gaz naturel	de secours

23.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Cheminées	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	26	0.71	chaudière n° 1	17000	4
2	12,2	0.01	groupe électrogène n° 2	4000	2
3	26	0.71	chaudière n° 4	5200	5

23.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	N° 1	N° 2	N° 3
SO ₂	35	320*	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	100	150

Flux maximal en t/an	N° 1	N° 2	N° 3
SO ₂	5.2	11.2 puis 5.6	2.2 puis 1.1
NO _x en équivalent NO ₂	22.3	3.5	0.7

*320 mg/Nm³ jusqu'au 01/01/08 puis 160 mg/Nm³ selon l'arrêté du 25/07/97

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O₂

ARTICLE 24. – UNITE D'INCINERATION)

24.1. – Conditions d'incinération

Seuls peuvent être incinérés les déchets répondant aux dispositions des articles 2.3.1, 2.3.3, 2.3.4, 8.11.1, 8.11.2, 8.11.3.

Les conditions d'incinération de l'incinérateur gaz doivent respecter la disposition suivante :

*température > 850°C pendant 2s (température mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion).

Les conditions d'incinération de l'incinérateur doivent respecter les dispositions suivantes :

*pour les déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore supérieure à 1%, la température doit être amenée à 1100°C pendant au moins 2 s

*température après la dernière injection d'air de combustion : 850°C ou 1100°C pendant 2 s, selon les cas.

Cette température doit être mesurée en continu. Les résultats sont conservés pendant trois ans.

En dehors des phases de démarrage et d'extinction, la teneur en CO dans les gaz de combustion doit être inférieure à 50 mg/Nm³ en moyenne sur 24 heures.

Les installations sont équipées de brûleurs ou de tout dispositif équivalent qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous des températures correspondantes fixées ci-dessus.

Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation et précisées ci-dessous.

24.2. - Règles générales d'exploitation

24.2.1 - Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins 1 brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C ou de 1100°C selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température à 850°C ou de 1100°C selon les cas, pendant les-dites phases et aussi longtemps que les déchets se trouvent dans la chambre de circulation.

Les brûleurs d'appoint, dont l'installation doit être équipée en application des dispositions de l'article 24.1, sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale (850 ou 1100°C) tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'un four ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ou 1100°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz naturel ou de gaz liquide.

24.2.2 - Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale de 850° C ou 1100°C, selon les cas, requise soit atteinte,
- chaque fois que la température d'incinération minimale de : 850°C ou 1100°C selon les cas n'est pas maintenue,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 29.2.1 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au 24.5. et au-delà des conditions détaillées au 24.2.3.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

24.2.3 - Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients et conteneurs (fut...) contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'un système d'introduction automatique.

La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation est telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'alimentation des fours en DASRI est régulée de manière à ne pas dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, le caractère optimal de la combustion est vérifié.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

24.2.4 - Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 29.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée à l'article 24.5 est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue, dans les meilleurs délais, du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

24.3. – Traitement des gaz avant rejet

Les unités de traitement des effluents produits par l'incinération comportent :

- un refroidissement entre 400 et 500°C dans une chaudière de récupération à tubes d'eau permettant ainsi de récupérer de la vapeur (valorisation énergétique)
- un refroidissement brutal par pulvérisation d'eau dans une tour à évaporation d'où ils ressortent à une température comprise entre 200 et 250°C.
- injection de bicarbonate de sodium et charbon actif ou réactifs équivalents
- les gaz passent ensuite dans un filtre à manches pour retenir la poussière.

24.4. – Conditions d'évacuation des gaz

Les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 60 mètres et d'un diamètre de 1,45 mètre. Une plateforme de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44052 est aménagée sur la cheminée.

Le débit d'évacuation doit respecter la valeur nominale suivante :

- débit : 130 000 Nm³/h
- vitesse de sortie > 20 m/s.

24.5. – Normes de rejet

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 1/2 h	Flux en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	10	30	3	30
COT	10	20	2	30
HCl	10	60	6	30
HF	1	4	0,4	3
SO ₂	50	200	20	150
NO _x (eq NO ₂)	200	400	40	600
CO	50	100 *	10	150
Cd et ses composés	0,05		0,004	0,15
Tl et ses composés	0,05		0,004	0,15
Hg et ses composés	0,05		0,004	0,15
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,05		0,004	0,15
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³		0,008 mg/h	0,3 mg/j

* ou : durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 h.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 1 013 kPa
- 11 % d'oxygène.

Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont ceux de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'Arrêté Ministériel précité.

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furanes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

24.6. - Valorisation thermique

L'installation doit être conçue et exploitée afin de permettre autant que faire se peut la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée comme valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Les installations dont le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée dépasse 20% sont considérées comme des installations d'incinération avec récupération et valorisation de l'énergie récupérée. Les autres installations sont considérées comme des installations d'incinération simple.

ARTICLE 25. – DESORPTION THERMIQUE

25.1. – Caractéristiques

L'installation de désorption thermique comporte :

- une grille de criblage,
- un sécheur rotatif dans lequel est effectué une évaporation à contre courant des polluants volatils contenus dans les terres polluées introduites, à une température de 200 à 500°C,
- une post-combustion des polluants volatils,
- une bande réversible, équipée d'une balance, commandant la vitesse du moteur pour réguler le débit de terre entrant dans le sécheur,

Les terres polluées sont dirigées ensuite vers une unité de conditionnement qui assure le refroidissement et l'humidification des terres favorisant le maintien des particules au sol.

L'unité a une capacité de traitement de 15 t/h et une puissance thermique de 700 kW.

25.2 – Cheminée

L'installation de désorption thermique ne doit comporter qu'une seule cheminée évacuant les gaz de combustion en fin de traitement. Celle-ci doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
10	0,90	40000	8

25.3 – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/m ³)
Poussières	40
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	400
CO	75
COV (exprimés en COT)	50
HF	5
HCN	5
HCl	10
NH ₃	10
Cd+Hg+Tl	0,1 (0,05 par métal)
As+Se+Te	1
Pb	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5

Flux maximum	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)
Poussières	0,8	18
SO ₂	6	4,5
NO _x en équivalent NO ₂	8	180
CO	1,5	30
COV (exprimés en COT)	1	20
HF	0,1	2
HCN	0,1	2
HCl	0,2	4
NH ₃	0,2	4
Cd+Hg+Tl	2,10 ⁻³ (1,10 ⁻³ par métal)	1,10 ⁻² (5,10 ⁻³ par métal)
As+Se+Te	2,10 ⁻³	0,1
Pb	2,10 ⁻³	0,1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,1	0,5

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 kPa
- 6 % d'oxygène.

ARTICLE 26. – INSTALLATIONS DE BROYAGE DE DECHETS

Les installations de broyage et d'alimentation sont conçues de manière à limiter les envois de déchets et de poussières. Notamment, les prescriptions suivantes sont applicables :

- couverture complète des installations de broyage,
- brumisation permanente d'eau.

ARTICLE 27. – CONSIGNES PARTICULIERES

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement et de pesée.

ARTICLE 28. – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après.

28.1. – Installations de combustion

Une autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières est réalisée par l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote et dioxyde de soufre dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

28.2. – Unités d'incinération

28.2.1. - Autosurveillance

Les conditions d'incinération sont contrôlées par l'analyse en continu des paramètres suivants :

- température,
- teneur en oxygène,
- humidité.

Une autosurveillance des rejets est effectuée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit sortie cheminée	continu	oui
Poussières	continu	oui
CO	continu	oui
HCl	continu	oui
SO ₂	continu	oui
NOx	continu	oui
COT	continu	oui
HF	continu	oui
O ₂	continu	oui

Un état récapitulatif mensuel des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans le mois suivant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan mensuel fait notamment figurer pour chaque jour et chaque polluant :

- la quantité rejetée (en tonnes/jour),
- la concentration moyenne (en mg/Nm³),
-

ainsi que la quantité totale rejetée dans le mois.

Les enregistrements en continu papier ou informatiques sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pour une durée d'au moins 1 an.

28.2.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, deux fois par an, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

28.2.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et des composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) et du zinc et ses composés, des dioxines et furanes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les résultats et analyses demandées aux articles 28.2.1, 28.2.2, 28.2.3 sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 24.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

De plus, l'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

28.3. – Désorption thermique

28.3.1. – Autosurveillance

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui – non)
Débit	en continu	oui
O ₂	en continu	oui
CO ₂	mensuelle	non
Poussières	en continu	oui
SO ₂	mensuelle	non
NO _x	mensuelle	non
CO	en continu	oui
COV (exprimés en COT)	mensuelle	non

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui – non)
HF	trimestrielle	non
HCN	trimestrielle	non
HCl	trimestrielle	non
NH ₃	trimestrielle	non
Cd+Hg+Tl	semestrielle	non
As+Se+Te	semestrielle	non
Pb	semestrielle	non
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	semestrielle	non

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

28.3.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, deux fois par an, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 29. – CONTROLES DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement au moyen d'un minimum de 3 jauges à poussières sédimentables de type OWEN (ou équivalent) implantées à Courrières (2 au moins) et Harnes.

L'emplacement de ces appareils et leurs conditions d'exploitation et définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de retombées de poussières sédimentables sont effectuées trimestriellement. Outre la détermination du pH, les éléments désignés ci-après doivent être dosés :

- poussières solubles, insolubles et poussières totales,
- sur poussières solubles : HCO₃⁻, CO₃²⁻, OH⁻, Cl⁻, Br⁻, SO₄²⁻, NO₃⁻, As⁺, tous les ions métalliques à l'exception des éléments alcalins et alcalins-terreux,
- sur poussières insolubles : tous les métaux à l'exception des éléments alcalins et alcalins-terreux, l'arsenic.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Une fois par an, les analyses doivent être réalisées par un laboratoire tiers compétent indépendant.

Les résultats du mois N de ces mesures et les commentaires éventuels sur les valeurs annoncées doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux services compétents de la mairie de Courrières avant la fin du mois N+1.

TITRE V – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30. – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 31. – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 34. – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, ensuite au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 35. – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Réf. nomenclature (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
20 03 04	Résidus de décantation	I-IE
19 01 99	Collecte des fonds de cuvette	I-IE
15 01 01	Emballage papier carton	I-IE
15 01 10*	Emballages souillés	I-IE
15 02 02*	chiffons souillés	I-IE
16 06 01	Batteries usagées et piles *	E-VAL
	Déchets de laboratoire	I-IE
15 01 03	Bois – palettes	E-VAL
15 02 02	Manches de filtre	E-DC1/IE/IS/I-IE
13 02 08	Huiles usagées	I-IE
19 01 02	Ferrailles	E-VAL
15.01.02	Plastiques d'emballages	E-VAL/E-IE/I-IE
15.01.01	Cartons d'emballages et papiers	I-IE/E-VAL
15 02 02	Equipements de protection individuelle usagés et souillés	I-IE
08 03 17	Cartouches imprimantes et toner *	I-IE/E-VAL/E-IE
20 01 21	Tubes néons et lampes *	E-VAL
16 05 04	Aérosols *	E-VAL/E-IE
17 09 14	Déchets inertes	E-VAL/E-DC2
19 01 11	Mâchefers	E-DC1/E-VAL
19 01 13	Refidid	E-DC1/E-VAL
19 08 12 ou 11	Boues de station de traitement	VAL/E/I-IE
20 01 35	Déchets d'équipements électriques et électroniques *	E-VAL
20 03 01	Déchets banals en mélange	I-IE/E-VAL

E : Externe

I : Interne

Val : Valorisation

DC1 : Mise en décharge de classe 1

DC2 : Mise en décharge de classe 2

PVC : Traitement physico-chimique pour récupération

IS : Incinération sans récupération d'énergie

IE : Incinération avec récupération d'énergie

REG : Regroupement

Pour le cas particulier du prétraitement/regroupement des aérosols, des piles et accumulateurs, des tubes néons, et des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant est dispensé de l'indication de l'origine initiale des déchets et donc dispensé d'établir un BSDI de regroupement, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

.../...

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Pour les résidus d'épuration des fumées, cette caractérisation est trimestrielle. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 36. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

36.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de tous les déchets réceptionnés, regroupés, traités et produits sur le site.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets produits en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses déchets,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

36.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des aires de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

36.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

36.4. – Gestion des mâchefers et des cendres

Les mâchefers refroidis sont stockés dans une fosse avant déferraillage puis élimination.

La teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers et cendres issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 3% du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu doit être inférieure à 5% de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

36.5. – Gestion des emballages contenant les déchets

Les déchets acceptés sur le site dans des emballages individuels doivent être conditionnés sur une aire ou une fosse tampon de regroupement spécialement aménagée à cet effet.

La quantité de déchets mise en jeu doit être la plus faible possible afin de limiter l'ampleur d'un sinistre éventuel. Des moyens d'intervention et d'extinction adaptés au risque et en quantité suffisante doivent être implantés à proximité.

Tout conditionnement direct d'emballage contenant des déchets dans les fosses de stockage est interdit.

Les déchets d'emballage propres de type DIB ou éventuellement souillés par des produits non dangereux doivent être repris par une installation agréée avec laquelle un contrat aura été établi si la valorisation n'est pas réalisée sur place.

36.6. – Comptabilité - autosurveillance

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

L'exploitant suit l'évolution des flux produits, en fonction des quantités de déchets incinérés pour les catégories de déchets précitées et pour toutes les autres catégories de déchets.

TITRE VII – BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 37. – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet dans les dix ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 38. – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, et dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 8.9 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance -

ARTICLE 39 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

39.1 – Surveillance des eaux de surface

A la mise en service de l'installation de traitement biologique, l'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet dans le canal de la Souchez à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Hg et ses composés exprimés en Hg	annuelle
Cd et ses composés exprimés en Cd	annuelle
Tl et ses composés exprimés en Tl	annuelle
As et ses composés exprimés en As	annuelle
Pb et ses composés exprimés en Pb	annuelle
Cr et ses composés exprimés en Cr	annuelle
Cu et ses composés exprimés en Cu	annuelle
Ni et ses composés exprimés en Ni	annuelle
Zn et ses composés exprimés en Zn	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle
AOX	annuelle
Dioxines et furanes (17 isomères)	annuelle

Les résultats des mesures imposées à l'article ci-dessus sont envoyés, dès réception, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 40. – PREVENTION DES RISQUES

40.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

40.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
 - d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...),
- les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales,
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et /ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- la première attaque du feu,
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation, ...),
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes – désignation d'un guide).

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et le permis de feu doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Le personnel , y compris les travailleurs sous contrat à durée déterminée et les salariés intérimaires, doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre conformément aux codes R231-35 à R231-37 du code du travail. Une formation aux risques chimiques doit être dispensée pour tous les salariés présents sur le site y compris les entreprises extérieures.

Un exercice incendie sera réalisé pour le personnel tous les six mois conformément aux dispositions de l'article R232-12-21 du code du travail.

40.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum:

- la conduite en cas d'incendie,
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Celles relatives à la prévention des risques sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

40.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés à l'intérieur des locaux.

40.5. – Electricité dans l'établissement

40.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées où sont susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des arrêts d'urgence sont disposés, bien signalés, et accessibles en toute circonstance permettant de couper l'alimentation électrique.

40.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Les modifications ou réparations sont réalisées immédiatement à la suite des observations éventuelles de l'organisme de vérification.

40.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article "localisation des risques" "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

40.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- le système numérique de contrôle et commande, le système de sécurité, les automates, les systèmes de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

40.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

40.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

40.5.7. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

40.5.8. – Accès

Les accès à l'établissement, sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

40.5.9. – Détections en cas d'accident

Un réseau de boutons d'appel incendie est installé dans les ateliers où cela est nécessaire, permettant de transmettre l'alarme en salle de contrôle.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Un système d'alarme sonore et visuelle avec report en salle de contrôle, associé à une détection d'incendie doit être implanté au niveau :

- des 5 fosses de stockage des déchets adossées à l'unité d'incinération,
- de la trémie de transfert des déchets vers le four rotatif,
- des fosses couvertes de stockage de déchets liquides,
- des bâtiments TRP.

Cette alarme est asservie à une installation d'extinction automatique de type «déluge de mousse».

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

40.5.10. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine. Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salles de contrôle.

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière

Des détecteurs de fumée sont installés dans :

- les salles électriques,
- la salle de contrôle,
- le laboratoire

Ils enclenchent une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle ainsi que les systèmes sprinklers.

Un système de détection thermique (infra rouge) équipe :

- les fosses pâteux et solides
- les deux fosses A et B
- le tapis d'alimentation solide
- les postes de dépotage incinération spéciale
- les cuves HPCI
- les trémies d'alimentation broyage
- les bâtiments de zone TRP

En cas de détection de flamme d'élévation anormale de température, ce réseau déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que le système de protection incendie (système déluge eau dopée, générateurs HF, sprinkler).

Les installations de détection automatique doivent être conformes aux normes en vigueur (NFS 61950 et NFS 61955).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Le réseau d'alarme est secouru par des batteries en cas de coupure du réseau EDF.

40.5.11. - Mesure des conditions météorologiques

L'établissement dispose de matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

L'exploitant est tenu d'installer une ou plusieurs manches à air éclairée la nuit, indiquant la direction du vent et visible en toute circonstance de n'importe quel point du site . Cet équipement doit être contrôlé périodiquement et maintenu en bon état.

40.5.12. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

40.6. - Mesures particulières aux différentes activités

40.6.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, palettes, ... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

40.6.2. - Installations d'incinération

40.6.2.1. - *Mesures constructives*

- un mur coupe-feu 2 h sépare les fosses et le couloir du skip
- un mur coupe-feu 4 h sépare le couloir du skip et le four,
- un mur coupe-feu 2 h sépare
 - * l'extérieur de la fosse n° 1 (U01T105°
 - * le local incendie (U21-300.) et la fosse n° 5 (U01T101)
 - * le local incinération spéciale 1 et 2 et l'extérieur
- *les trémies d'alimentation en solides du four sont isolées des fosses de stockage des déchets par un mur coupe-feu de degré 4 h.

Les deux portes de communication entre les fosses de stockage et la zone d'alimentation des déchets est de coupe-feu de degré 2 h, leur fermeture automatique est assurée par un système de détection autonome déclencheur pour le portes coulissantes et d'un ferme –porte dans les autres cas .Elles doivent être maintenues en position fermée en fonctionnement normal.

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation du four en combustible (déchets solides, liquides ou pâteux, huiles usagées) doit être mis en place et maintenu en bon état de fonctionnement.

40.6.2.2. - *Four rotatif*

Le four d'incinération est construit, équipé et exploité de manière à assurer en toute circonstance la présence d'une flamme et d'air en quantité suffisante. Un contrôle en continu de la teneur en CO asservi à une alarme doit être mis en place afin de garantir la sécurité de l'installation et d'éviter la production d'atmosphère de CO explosive.

Il est maintenu dans un état de bon fonctionnement et est vérifié périodiquement (un contrôle par trimestre minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

40.6.2.3. - *Post-combustion*

L'architecture interne de la post-combustion doit permettre un ruissellement régulier de matières fondantes, notamment au niveau du rampant dont la géométrie doit permettre de limiter les accrochages.

L'injection de déchets liquides en post-combustion doit être asservie au fonctionnement d'un brûleur d'appoint permettant l'homogénéisation du champ thermique à l'intérieur de la chambre de post-combustion.

Une inspection visuelle de l'intérieur de la post-combustion doit être effectuée tous les mois.

40.6.2.4. - Surface de décharge

Afin de limiter toute surpression au niveau de l'unité d'incinération, l'exploitant est tenu d'aménager des surfaces de décharge (ou événements) au niveau de la post-combustion et de la chaudière.

Le système mis en place doit être efficace et présenter une surface d'événement suffisante pour limiter les surpressions.

Les systèmes susceptibles de générer des projectiles doivent être complétés par un dispositif de piégeage efficace en toute circonstance.

40.6.2.5. - Protection vis-à-vis du décollement du couvercle

Un dispositif pare-éclats, destiné à piéger les projectiles pouvant être émis lors d'un décollement de couvercle de la post-combustion, doit être mis en place.

Ce dispositif doit être robuste, conserver sa fonction en toute circonstance.

40.6.2.6. - Protection vis-à-vis de déformation de la chaudière

Les passerelles de circulation adossées à la chaudière doivent présenter les garanties suivantes en toute circonstance :

- ⇒ liaison adaptée permettant d'éviter les décrochements entre passerelle et chaudière,
- ⇒ garde-corps d'une hauteur suffisante et de conception «à maillage».

La circulation à proximité des surfaces de décharge doit être réglementée sous la responsabilité de l'exploitant.

40.6.2.7. - Protection

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

40.6.2.8 - Maintenance

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations doivent faire l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre papier ou informatique.

40.6.2.9. - Aménagements spécifiques

Les installations et les abords sont aménagés de manière à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

Tous les dispositifs de conduite et de surveillance des équipements sont centralisés dans la salle de contrôle de l'unité d'incinération.

On y trouve les éléments suivants :

- * les pupitres de commande des grappins
- * les supervisions
- * les boutons d'urgence
- * les indicateurs des valeurs des paramètres principaux :
 - températures post-combustion
 - détection de flamme du brûleur four
- * les enregistrements papier
- * les écrans vidéo de surveillance :
 - surveillance des appareils : sortie mâchefers, trémie à solide, etc
 - surveillance des zones : fosses à solides, etc...

- * le déclenchement à distance d'extinction d'incendie
- * le déclenchement à distance d'alerte
- * les documents techniques : classeurs de consignes, notices, POI...

40.6.3. – Stockage de liquides inflammables organiques, aqueux et des solvants

Le stockage est organisé comme défini à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les réservoirs doivent être équipés de dispositifs de mesure de niveau avec seuils d'alarme :

- niveau bas
- niveau haut
- niveau très haut

Ces informations sont reportées en salle de contrôle.

Les équipements électriques des zones ATEX sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs de liquides aqueux ainsi que les canalisations qui véhiculent ces produits sont construits en matériaux résistant à l'action chimique des liquides.

Le réservoir d'acide chlorhydrique est muni d'un système de récupération des vapeurs acides.

Les stockages de liquides inflammables (solvants) sont conformes aux règles d'aménagement des dépôts de liquides inflammables, notamment l'instruction technique de la circulaire du 9 novembre 1989 et les annexes de l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Les solvants et produits chimiques nécessaires au laboratoire sont stockés dans une armoire spécifique

40.6.4. – Postes de dépotage

Les équipements électriques des zones ATEX sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les postes de dépotage sont placés sur rétention.

Les phases de démarrage et d'arrêt du dépotage se font en présence d'un opérateur.

40.6.5. – Zone TRP (U04) et broyage (U05)

La zone TRP comprend principalement :

- * 1 zone de réception tri
- * 1 zone de stockage
- * 1 zone de conditionnement/déconditionnement
 - dont * 1 atelier « déchets liquides »
 - * 1 atelier « déchets pâteux »
 - * 1 atelier DTQD/DMS
 - * 1 atelier pulvérulents
 - * 1 atelier de lavage

Les ateliers ont des cellules indépendantes au sein d'un même bâtiment équipé de systèmes d'aspiration et d'épuration d'air.

L'unité de déconditionnement sera équipée d'un sprinkler à eau dopée, de générateurs à mousse, trappes de désenfumage.

Les éléments de construction de ce bâtiment abritant spécifiquement cette activité présentent les caractéristiques suivantes :

- stabilité au feu 4 heures,
- mur extérieur et cloisonnement coupe-feu de degré 4 h,
- planchers étanches, résistants et coupe-feu de degré 2 h,
- toiture incombustible avec trappes de désenfumage (1% minimum),
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 h et celles donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h. Ces portes doivent être asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les zones de travail (broyage réception, déconditionnement, stockage) sont séparées entre elles par des parois coupe-feu de degré 4 h (portes coupe-feu 1 h).

Le conditionnement des déchets en transit doit être adapté aux produits contenus et présenter toute garantie lors des opérations de transit (chargement, stockage, manipulation) :

- maintien des caractéristiques mécaniques des emballages (résistance, étanchéité, ...) dans le temps,
- étanchéité des récipients renfermant des produits liquides,
- volumes, formes adaptées.

L'empilement est limité à 2 hauteurs si les emballages sont palettisés et en bon état, et prohibé dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

L'exploitant débarrasse le local de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

La durée de stockage des produits conditionnés ne doit pas dépasser 90 jours.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés ensemble et en même temps (hormis le temps nécessaire pour l'identification /orientation des déchets conditionnés..

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Les moyens de manutention sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu. La fermeture des portes coupe-feu doit être asservie à la détection incendie.

Le stockage en vrac est interdit.

40.6.6 – Installations de réfrigération et de compression

Ces installations, implantées dans un local spécifique, doivent être efficacement protégées contre les agressions extérieures (chocs, ...).

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respecter les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

L'arrêté-type n° 361 est applicable, sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

40.6.7.- Dépôt de liquides inflammables (FOD)

Les prescriptions de l'arrêté type n° 253 sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;

- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, réchauffeurs, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation d'empotage.

40.6.8. – Unité de désorption thermique

Les installations doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes.

Les dates et résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre destiné à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations et notamment l'alimentation des terres dans l'unité de désorption thermique, doivent être arrêtées automatiquement dès que la température de 850°C n'est plus atteinte ou que le temps de séjour des gaz de combustion est inférieur à deux secondes.

Par ailleurs, lors du démarrage de l'installation de désorption thermique, la mise en service du convoyeur assurant l'alimentation des terres ne peut être assurée que lorsque la température de 850°C est atteinte dans la chambre de combustion.

40.6.9. - Groupes électrogènes -

L'arrêté type n° 2910 est applicable sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

Ces installations sont implantées dans un local spécifique présentant des parois coupe-feu de degré 2 h, situé à une distance supérieure à 10 m des autres unités.

Ces groupes sont munis des dispositifs propres à ce type d'installation, à savoir :

- thermomètre d'eau,
- manomètre d'huile,
- thermomètre d'huile,
- température d'eau par thermostat,
- survitresse,
- surcharge, court-circuit, retour de puissance.

Un ensemble de report de sécurité doit être installé au local technique

40.6.10. - Unités de traitement et de transit des terres polluées -

Chaque stockage doit comporter un panneau spécifique indiquant la provenance, la date d'arrivée sur le site et le type de terre polluée concerné.

L'exploitation doit être réalisée de manière à empêcher en toute circonstance la formation d'une atmosphère explosible.

Une consigne générale d'exploitation doit être élaborée et diffusée.

Les dépôts de pailles et d'engrais doivent être implantés sur des zones spécifiques séparées de toutes autres installations ou stockages par une distance supérieure à 10 m.

40.7. – Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

ARTICLE 41. - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

41.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la Norme Française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant la Norme Française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

41.2. - Dispositions constructives

41.2.1. - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

La desserte des bâtiments par voie engins devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)

- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m
- sur largeur dans les virages : $5 = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15%

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

41.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Une signalétique bien visible « issues de secours » doit être apposée.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Un éclairage de sécurité d'évacuation permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant sera mis en place.

41.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Le désenfumage des locaux est assuré à raison de 1/100^e de la surface au sol. Cette valeur est portée à 2% pour l'atelier de conditionnement de déchet.(U04)

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou détecteur de fumée) et manuelles et placées près des issues.

En ce qui concerne le bâtiment U42, ce dernier devra également être désenfumé à raison de 1% de la surface du local s'il est prévu d'y stocker des matières combustibles.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas

de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

41.2.4. - Moyens de secours

La défense contre l'incendie de l'usine sera assurée par :

* un réseau de dix poteaux incendie normalisés NFS 61213 d'un modèle incongelable par l'intermédiaire de 2 motopompes électriques de 200 m³/h à 10 bar à partir d'une réserve incendie de 300 m³ réalimentée par deux forages d'eau industrielle pouvant l'alimenter alternativement de 45 m³/h. En cas de panne électrique, un groupe électrogène diesel démarre automatiquement par batterie pour assurer le fonctionnement des motopompes ;

* une réserve d'émulseur

* le canal de Souchez équipé d'un abord béton pour l'aspiration de l'eau.

Le réseau d'eau d'incendie, qui doit être maillé et sectionnable comporte des poteaux d'incendie d'un modèle incongelable munis de raccords normalisés, dont l'implantation est déterminée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 150 m² ou fraction de 150 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Emulseurs :

Pour alimenter les unités d'extinction automatique de type «déluge de mousse» et les couronnes d'arrosage implantées au niveau des cuves de stockages renfermant des déchets inflammables, l'exploitant doit disposer sur le site des réserves d'émulseurs de type polyvalent suivants :

- une réserve de 6000l pour les bâtiments TRP.
- une réserve fixe de 4000 l pour le dépôt de liquides inflammables,
- deux-réserves mobiles de 1000 l

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

a) – descriptif des installations du secteur incinération (tranche II,I) :

Un système d'extinction automatique de type déluge de mousse, implanté au niveau des fosses de stockage de déchets et de la trémie d'alimentation des fours doit répondre aux règles minimales suivantes :

- le déclenchement de l'extinction automatique avec alarme sonore et visuelle et report en salle de contrôle est asservi aux détecteurs incendies judicieusement répartis. Le système est complété par des déclencheurs manuels de type coup de point,
- le temps de réaction entre la détection et le déclenchement du système doit être inférieur à 15 secondes,
- la détection entraîne l'arrêt de la ventilation des fosses et le fonctionnement du désenfumage,
- les générateurs de mousses sont efficaces en toutes circonstances, et de type statique
- le débit minimal est de 240m³/minutes

Il existe également :

- une réserve fixe en émulseur (A3F) de 3000 litres
- 5 groupes haut foisonnement de 210m³/mn au niveau des stockages pâteux et solides
- 1 groupe haut foisonnement de 210m³/mn l'unité le transporteur (L106),
- 2 groupes haut foisonnement de 100m³/mn au niveau des deux bâches enterrées (produits visqueux).
- 1 réseau sprinkler à eau dopée au niveau des tapis d'alimentation de la filière directe

b) – descriptif des installations du secteur TRP (tranche III)

Un groupe motopompe diesel autonome de 600 m³/h à 10 bar alimente une installation dite « de déluge » protégeant l'ensemble des bâtiments de la zone.

Il existe :

- 5 vannes déluge à démarrage automatique (par détecteur infra-rouge) et manuel – eau dopée à l'émulsifiant
- 1 réserve fixe en émulseur d'une capacité de 6000 litres
- une installation de réseau de sprinklers du type « ouvert » en eau dopée par l'émulsifiant couvre les zones suivantes
 - * le hall de transit
 - * les locaux, « préparation et petits conditionnements » et stockage TRP.
 - * installation de broyage

c) – descriptif des installations du secteur stockages liquides

Une protection incendie des cuves U10T201, U10T202, U10T203, U10T204A, U10T204B, U10T205, est réalisée à partir d'une couronne de diamètre 150 alimentée par la station des pompes de 200 m³/h à 10 bar.

Sur cette zone se trouve une installation de production d'eau dopée à l'émulseur, comprenant une panoplie avec une réserve fixe de 5000 l d'émulseur.

d) – descriptif des installations du secteur broyage

Les 3 broyeurs sont équipés d'une installation de pulvérisation d'eau dopée

Il existe une réserve fixe en émulseur d'une capacité de 1000 litres

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

41.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...)
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

41.4. – Règles parasismiques (Arrêté Ministériel du 10 mai 1993)

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.).

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés. Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 décembre 2006.

ARTICLE 42. - SOURCES RADIOACTIVES

Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Les entrées et sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécial.

Bilan quinquennal

Tous les 5 ans, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources radioactives détenues, les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail, un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire, les éventuelles attestations de reprise des sources radioactives, et les éventuels formulaires de fourniture de nouvelles sources visés par l'IRSN.

Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Afin de s'assurer du respect du code de la santé et des normes environnementales, l'exploitant fera réaliser un contrôle des sources radioactives annuellement par un organisme de contrôle agréé.

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0.5 rem/an, compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire et de 1/10 pour la voie publique.

Les sources doivent être suffisamment protégées contre le risque d'incendie d'origine extérieure.

L'accès doit être facile afin de permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Il est interdit de constituer à l'intérieur et à proximité des sources un amas de matières combustibles.

L'atelier doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle... Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement doivent être signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il doit être fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les Services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présents dans l'établissement.

Vol, perte ou détérioration

Toute perte, vol de radionucléide ou d'appareil, ou tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet, à l'inspection des installations classées, à la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection, à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 43. - PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...),
- l'état des différents stockages (nature, volume, ...),
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé, ...),
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés, ... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au Plan d'Opération Interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur départemental des Services d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Ce Plan d'Opération Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 44 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

44.1.- Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels correspondants, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

44.2. - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 ; l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au Préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrit dans le présent arrêté.

44.3. Abrogations

Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté d'autorisation du 17 septembre 1998
- arrêté complémentaire du 22 mai 2002
- arrêté complémentaire du 8 février 2001
- arrêté complémentaire du 28 septembre 2004

44.4. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- du SIDPC (62)
- de l'Inspection des Installations Classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant suivi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

44.5.- Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la date de signature du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

44.6.- Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée et conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire sur la remise en état du site comportera notamment :

1. une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
2. une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ainsi que les produits dangereux, les matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ;
3. une étude hydrologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyse des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
4. une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
5. une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
6. en cas de besoin, la surveillance qui doit être exercée sur le site ;
7. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
8. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
9. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

44.7. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 45 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 46 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 47 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COURRIERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de COURRIERES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société SOTRENOR, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 48 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SOTRENOR et à M. le Maire de la commune de COURRIERES.

ARRAS, le 1er septembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société SOTRENOR Route d'Harnes à COURRIERES (62710)
- M. le Maire de COURRIERES
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michel VITTECLOCK.



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX**Echantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485
Matières actives	CLHP Chromatographie Liquide Haute Performance ou Immuno-Assay

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 ou méthodes équivalentes
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil des normes AFNOR, les normes des états membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord CEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises dès lors qu'elles sont équivalentes.

Qualité de l'air ambiant

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE 2

01. DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

		Accepté	Transit	Refusé
010101	<u>01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux</u> déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	x	x	
010102	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	x	x	
010304*	<u>01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</u> stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure			x
010305*	autres stériles contenant des substances dangereuses	x	x	
010306	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05			x
010307*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	x	x	
010308	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	x	x	
010309	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 010307			x
010399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
010407*	<u>01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères</u> déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	x	x	
010408	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			x
010409	déchets de sable et d'argile	x	x	
010410	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x	x	
010411	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		x	
010412	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11			x
010413	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			x
010499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
010504	<u>01 05 boues de forage et autres déchets de forage</u> boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	x	x	
010505*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	x	x	
010506*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	x	x	
010507	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	x	
010508	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	x	
010599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	

02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

020101	<u>02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</u> boues provenant du lavage et du nettoyage	x	x	
020102	déchets de lissus animaux			x
020103	déchets de lissus végétaux	x	x	
020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	x	x	
020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	x	x	
020107	déchets provenant de la sylviculture	x	x	
020108*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	x	x	
020109	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	x	x	
020110	déchets métalliques	x	x	
020199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
020201	<u>02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</u> boues provenant du lavage et du nettoyage	x	x	
020202	déchets de lissus animaux			x
020203	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020204	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
020301	<u>02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</u> boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	x	x	
020302	déchets d'agents de conservation	x	x	
020303	déchets de l'extraction aux solvants	x	x	
020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020305	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
020401	<u>02 04 déchets de la transformation du sucre</u> terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves			x
020402	carbonate de calcium déclassé		x	
020403	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
020501	<u>02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</u> matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020502	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
020601	<u>02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</u> matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020602	déchets d'agents de conservation	x	x	
020603	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020699	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
020701	<u>02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</u> déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	x	x	
020702	déchets de la distillation de l'alcool	x	x	
020703	déchets de traitements chimiques	x	x	
020704	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020705	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020799	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

<u>03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</u>		
030101	déchets d'écorce et de liège	X
030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	X X
030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	X X
030199	déchets non spécifiés ailleurs	X X
<u>03 02 déchets des produits de protection du bois</u>		
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois	X X
030202*	composés organochlorés de protection du bois	X X
030203*	composés organométalliques de protection du bois	X X
030204*	composés inorganiques de protection du bois	X X
030205*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	X X
030299	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	X X
<u>03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</u>		
030301	déchets d'écorce et de bois	X
030302	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	X X
030305	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	X X
030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	X X
030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	X
030309	déchets de boues résiduaires de chaux	X X
030310	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	X X
030311	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	X X
030399	déchets non spécifiés ailleurs	X X
04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
<u>04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</u>		
040101	déchets d'écharnage et refentes	X
040102	résidus de pelanage	X
040103*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	X X
040104	liqueur de tannage contenant du chrome	X X
040105	liqueur de tannage sans chrome	X X
040106	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	X X
040107	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	X X
040108	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	X X
040109	déchets provenant de l'habillage et des finitions	X X
040199	déchets non spécifiés ailleurs	X X
<u>04 02 déchets de l'industrie textile</u>		
040209	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	X X
040210	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	X X
040214*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	X X
040215	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	X X
040216*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	X X
040217	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	X X
040219*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X X
040220	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	X X
040221	fibres textiles non ouvrées	X X
040222	fibres textiles ouvrées	X X
040299	déchets non spécifiés ailleurs	X X
05. DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
<u>05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole</u>		
050102*	boues de dessalage	X X
050103*	boues de fond de cuves	X X
050104*	boues d'alkyles acides	X X
050105*	hydrocarbures accidentellement répandus	X X
050106*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	X X
050107*	goudrons acides	X X
050108*	autres goudrons et bitumes	X X
050109*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X X
0501 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	X X
0501 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	X X
0501 12*	hydrocarbures contenant des acides	X X
0501 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	X X
0501 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	X X
0501 15*	argiles de filtration usées	X X
0501 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	X X
0501 17	mélanges bitumineux	X X
050199	déchets non spécifiés ailleurs	X X
<u>05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</u>		
050601*	goudrons acides	X X
050603*	autres goudrons	X X
050604	déchets provenant des colonnes de refroidissement	X X
050699	déchets non spécifiés ailleurs	X X
<u>05 07 déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</u>		
050701*	déchets contenant du mercure	X
050702	déchets contenant du soufre	X X
050799	05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs	X X
06. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE		
<u>06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides</u>		
060101*	acide sulfurique et acide sulfureux	X X
060102*	acide chlorhydrique	X X
060103*	acide fluorhydrique	X X
060104*	acide phosphorique et acide phosphoreux	X X
060105*	acide nitrique et acide nitreux	X X
060106*	autres acides	X X
060199	déchets non spécifiés ailleurs	X X

<u>06 02 déchets provenant de la FFDU de bases</u>		
060201*	hydroxyde de calcium	x x
060203*	hydroxyde d'ammonium	x x
060204*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	x x
060205*	autres bases	x x
060299	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</u>		
060311*	sels solides et solutions contenant des cyanures	x x
060313*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	x x
060314	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	x x
060315*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	x x
060316	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	x x
060399	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</u>		
060403*	déchets contenant de l'arsenic	x
060404*	déchets contenant du mercure	x
060405*	déchets contenant d'autres métaux lourds	x x
060499	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents</u>		
060502*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x x
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	x x
		x x
<u>06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</u>		
060602*	déchets contenant des sulfures dangereux	
060603	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	x
060699	déchets non spécifiés ailleurs	x
<u>06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes</u>		
060701*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	
060702*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	x x
060703*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure	
060704*	solutions et acides, par exemple, acide de contact	x
060799	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</u>		
060802*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux	x x
060899	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</u>		
060902	scories phosphoriques	
060903*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	x x
060904	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	x x
060999	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</u>		
061002*	déchets contenant des substances dangereuses	x x
061099	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</u>		
061101	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	
061199	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs</u>		
061301*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	x x
061302*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	x x
061303	noir de carbone	x x
061304*	déchets provenant de la transformation de l'amiante	
061305*	soules	x x
061399	déchets non spécifiés ailleurs	x x
07. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
<u>07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</u>		
070101*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x x
070103*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x x
070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x x
070107*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x x
070108*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x x
070109*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x x
070110*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x x
070111*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x x
070112	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	x x
070199	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</u>		
070201*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x x
070203*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x x
070204*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x x
070207*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x x
070208*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x x
070209*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x x
070210*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x x
070211*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x x
070212	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	x x
070213	déchets plastiques	x x
070214*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	x x
070215	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	x x
070216*	déchets contenant des silicones dangereux	x x
070217	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16	x x
070299	déchets non spécifiés ailleurs	x x
<u>07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 0611)</u>		
070301*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x x

070303*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x
070304*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x
070307*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x
070308*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x
070309*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x
070310*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x
070311*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x
070312	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	x	x
070399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

070401*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x
070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x
070404*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x
070407*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x
070408*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x
070409*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x
070410*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x
070411*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x
070412	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	x	x
070413*	déchets solides contenant des substances dangereuses	x	x
070499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

070501*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x
070503*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x
070504*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x
070507*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x
070508*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x
070509*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x
070510*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x
070511*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x
070512	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	x	x
070513*	déchets solides contenant des substances dangereuses	x	x
070514	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	x	x
070599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

070601*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x
070603*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x
070604*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x
070607*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x
070608*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x
070609*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x
070610*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x
070611*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x
070612	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	x	x
070699	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

070701*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x
070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x
070704*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x
070707*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x
070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x
070709*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x
070710*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x
070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x
070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	x	x
070799	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x
080112	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	x	x
080113*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x
080114	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	x	x
080115*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x
080116	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	x	x
080117*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x
080118	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	x	x
080119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x
080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	x	x
080121*	déchets de décapants de peintures ou vernis	x	x
080199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)

080201	déchets de produits de revêtement en poudre	x	x
080202	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	x	x
080203	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	x	x
080299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

08 03 déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression

080307	boues aqueuses contenant de l'encre	x	x
080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	x	x
080312*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	x	x
080313	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	x	x
080314*	boues d'encre contenant des substances dangereuses	x	x
080315	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	x	x
080316*	déchets de solutions de morsure	x	x
080317*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	x	x

080318	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	x	x
080319*	huiles dispersées	x	x
080399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x
<u>08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</u>			
080409*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x
080410	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	x	x
080411*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x
080412	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	x	x
080413*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x
080414	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	x	x
080415*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x
080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	x	x
080417*	huile de résine	x	x
080499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x
<u>08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08</u>			
080501*	déchets d'isocyanates	x	x
09. DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE			
<u>09 01 déchets de l'industrie photographique</u>			
090101*	bains de développement aqueux contenant un activateur	x	x
090102*	bains de développement aqueux pour plaques offset	x	x
090103*	bains de développement contenant des solvants bains de fixation	x	x
090105*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	x	x
090106*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	x	x
090107	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	x	x
090108	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	x	x
090110	appareils photographiques à usage unique sans piles	x	x
090111*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	x	x
090112*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	x	x
090113*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	x	x
090199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x
10. DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES			
<u>10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</u>			
100101	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)		x
100102	cendres volantes de charbon		x
100103	cendres volantes de tourbe et de bois non traité		x
100104*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures		x
100105	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée		x
100107	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée		x
100109*	acide sulfurique		x
100113*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsionnés employés comme combustibles	x	x
100114*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	x	x
100115	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	x	x
100116*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	x	x
100117	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	x	x
100118*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	x	x
100119	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	x	x
100120*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x
100121	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	x	x
100122*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	x	x
100123	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	x	x
100124	sables provenant de lits fluidisés	x	x
100125	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	x	x
100126	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	x	x
100199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x
<u>10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</u>			
100201	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries		x
100202	laitiers non traités		x
100207*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x
100208	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	x	x
100210	batillures de laminoir	x	x
100211*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x
100212	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	x	x
100213*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x
100214	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	x	x
100215	autres boues et gâteaux de filtration	x	x
100299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x
<u>10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</u>			
100302	déchets d'anodes		x
100304*	scories provenant de la production primaire		x
100305	déchets d'alumine		x
100308*	scories salées de production secondaire		x
100309*	crasses noires de production secondaire		x
100315*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses		x
100316	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	x	x
100317*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	x	x
100318	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	x	x
100319*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x
100320	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	x	x
100321*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	x	x
100322	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	x	x
100323*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x
100324	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	x	x
100325*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x
100326	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	x	x
100327*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x
100328	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	x	x
100329*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	x	x
100330	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	x	x
100399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x

<u>10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</u>			
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		X
100403*	arséniate de calcium		X
100404*	poussières de filtration des fumées		X
100405*	autres fines et poussières		X
100406*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100407*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	X
100409*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	X
100410	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	X	X
100499	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</u>			
100501	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100503*	poussières de filtration des fumées		X
100504	autres fines et poussières		X
100505*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100506*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	X
100508*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	X
100509	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	X	X
100510*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses		X
100511	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10		X
100599	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</u>			
100601	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100602	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		X
100603*	poussières de filtration des fumées		X
100604	autres fines et poussières		X
100606*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100607*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	X
100609*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	X
100610	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	X	X
100699	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</u>			
100701	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100702	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		X
100703	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100704	autres fines et poussières		X
100705	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	X
100707*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	X
100708	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	X	X
100799	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</u>			
100804	fines et poussières		X
100808*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire		X
100809	autres scories		X
100810*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses		X
100811	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10		X
100812*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	X	X
100813	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	X	X
100814	déchets d'anodes		X
100815*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		X
100816	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15		X
100817*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses		X
100818	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	X	X
100819*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	X
100820	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	X	X
100899	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux</u>			
100903	laitiers de four de fonderie		X
100905*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	X	X
100906	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	X	X
100907*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	X	X
100908	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	X	X
100909*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X
100910	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	X	X
100911*	autres fines contenant des substances dangereuses	X	X
100912	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	X	X
100913*	déchets de liants contenant des substances dangereuses	X	X
100914	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	X	X
100915*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	X	X
100916	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	X	X
100999	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux</u>			
101003	laitiers de four de fonderie		X
101005*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	X	X
101006	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	X	X
101007*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	X	X
101008	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	X	X
101009*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X
101010	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	X	X
101011*	autres fines contenant des substances dangereuses	X	X
101012	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	X	X
101013*	déchets de liants contenant des substances dangereuses	X	X
101014	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	X	X
101015*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	X	X
101016	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15	X	X
101099	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</u>			
101103	déchets de matériaux à base de fibre de verre		X

120109*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	x	x	
120110*	huiles d'usinage de synthèse	x	x	
120112*	déchets de cires et graisses	x	x	
120113	déchets de soudure	x	x	
120114*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	x	x	
120115	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	x	x	
120116*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	x	x	
120117	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	x	x	
120118*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	x	x	
120119*	huiles d'usinage facilement biodégradables	x	x	
120120*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	x	x	
120121	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	x	x	
120199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
12.03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)				
120301*	liquides aqueux de nettoyage	x	x	
120302*	déchets du dégraissage à la vapeur	x	x	
13. HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)				
13.01 huiles hydrauliques usagées				
130101*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)			x
<small>(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE.</small>				
130104*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	x	x	
130105*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	x	x	
130109*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	x	x	
130110*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	x	x	
130111*	huiles hydrauliques synthétiques	x	x	
130112*	huiles hydrauliques facilement biodégradables	x	x	
130113*	autres huiles hydrauliques	x	x	
13.02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées				
130204*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	x	x	
130205*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	x	x	
130206*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	x	x	
130207*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	x	x	
130208*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	x	x	
13.03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés				
130301*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB			x
130306*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	x	x	
130307*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	x	x	
130308*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	x	x	
130309*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	x	x	
130310*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	x	x	
13.04 hydrocarbures de fond de cale				
130401*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	x	x	
130402*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles	x	x	
130403*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	x	x	
13.05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures				
130501*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130502*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130503*	boues provenant de déshuileurs	x	x	
130506*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130508*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
13.07 combustibles liquides usagés				
130701*	fuel oil et diesel	x	x	
130702*	essence	x	x	
130703*	autres combustibles (y compris mélanges)	x	x	
13.08 huiles usagées non spécifiées ailleurs				
130801*	boues ou émulsions de dessalage	x	x	
130802*	autres émulsions	x	x	
130899*	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
14. DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)				
14.06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques				
140601*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC			x
140602*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	x	x	
140603*	autres solvants et mélanges de solvants	x	x	
140604*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	x	x	
140605*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	x	x	
15. EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS				
15.01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)				
150101	emballages en papier/carton	x	x	
150102	emballages en matières plastiques	x	x	
150103	emballages en bois	x	x	
150104	emballages métalliques	x	x	
150105	emballages composites	x	x	
150106	emballages en mélange	x	x	
150107	emballages en verre	x	x	
150109	emballages textiles	x	x	
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	x	x	
150111*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides			x
15.02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection				
150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés	x	x	
150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	x	x	

16. DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

160103	pneus hors d'usage				X
160104*	véhicules hors d'usage				X
160106	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux				X
160107*	filtres à huile				
160108*	composants contenant du mercure	X	X		
160109*	composants contenant des PCB		X		
160110*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)				X
160111*	palins de freins contenant de l'amiante				X
160112	palins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11				X
160113*	liquides de freins				
160114*	antigel contenant des substances dangereuses	X	X		
160115	antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	X	X		
160116	réservoirs de gaz liquéfié				X
160117	métaux ferreux				X
160118	métaux non ferreux				X
160119	matières plastiques				
160120	verre	X	X		
160121*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	X	X		
160122	composants non spécifiés ailleurs	X	X		
160199	déchets non spécifiés ailleurs	X	X		

16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

160209*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB				X
160210*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09				X
160211*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC				X
160212*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre				X
160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		X		
	(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.				
160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	X	X		
160215*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut				X
160216	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	X	X		

16 03 loquês de fabrication et produits non utilisés

160303*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	X	X		
160304	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	X	X		
160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	X	X		
160306	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	X	X		

16 04 déchets d'explosifs

160401*	déchets de munitions				X
160402*	déchets de feux d'artifice				X
160403*	autres déchets d'explosifs				X

16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

160504*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses			X	
160505	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04			X	
160506*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de lab	X	X		
160507*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	X	X		
160508*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	X	X		
160509	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	X	X		

16 06 piles et accumulateurs

160601*	accumulateurs au plomb				X
160602*	accumulateurs Ni-Cd				X
160603*	piles contenant du mercure				X
160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	X	X		
160605	autres piles et accumulateurs	X	X		
160606*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	X	X		

16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

160708*	déchets contenant des hydrocarbures	X	X		
160709*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	X	X		
160799	déchets non spécifiés ailleurs	X	X		

16 08 catalyseurs usés

160801	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)				X
160802*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux	X	X		
	(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.				
160803	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	X	X		
160804	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	X	X		
160805*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	X	X		
160806*	liquides usés employés comme catalyseurs	X	X		
160807*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	X	X		

16 09 substances oxydantes

160901*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium			X	
160902*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium			X	
160903*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène			X	
160904*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs			X	

16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	X	X		
161002	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	X	X		
161003*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	X	X		
161004	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	X	X		

16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires

161101*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses			x
161102	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses			x
161103*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses			x
161104	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03			x
161105*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses			x
161106	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05			x

17. DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

<u>17 01 béton, briques, tuiles et céramiques</u>				
170101	béton			x
170102	briques			x
170103	tuiles et céramiques			x
170106*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	x	x	
170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06			x
<u>17 02 bois, verre et matières plastiques</u>				
170201	bois	x	x	
170202	verre	x	x	
170203	matières plastiques	x	x	
170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	x	x	
<u>17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</u>				
170301*	mélanges bitumineux contenant du goudron	x	x	
170302	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	x	x	
170303*	goudron et produits goudronnés	x	x	
<u>17 04 métaux (y compris leurs alliages)</u>				
170401	cuivre, bronze, laiton			x
170402	aluminium			x
170403	plomb			x
170404	zinc			x
170405	fer et acier			x
170406	étain			x
170407	métaux en mélange			x
170409*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses			
170410*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses			
170411	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10			
<u>17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</u>				
170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	x	x	
170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	x	x	
170505*	boues de dragage contenant des substances dangereuses	x	x	
170506	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	x	x	
170507*	ballast de voie contenant des substances dangereuses	x	x	
170508	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	x	x	
<u>17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</u>				
170601*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante			x
170603*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	x	x	
170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	x	x	
170605*	matériaux de construction contenant de l'amiante (1)			x
<small>(1) En ce qui concerne la mise en décharge des déchets, les Etats membres peuvent décider de repousser l'entrée en vigueur de la présente entrée jusqu'à l'institution des mesures appropriées relatives au traitement et à l'élimination des déchets provenant de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ces mesures sont à instituer conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 1999/ 31/ CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets et sont adoptées pour le 16 juillet 2002 au plus tard. (JOL 162 du 18. 07. 1999, p. 1)</small>				
<u>17 08 matériaux de construction à base de gypse</u>				
170801*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	x	x	
170802	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01			x
<u>17 09 autres déchets de construction et de démolition</u>				
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure			x
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant c			x
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	x	x	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	x	x	
18. DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)				
<u>18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme</u>				
180101	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	x	x	
180102	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	x	x	
180103*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	x	
180104	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements	x	x	
180106*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	x	x	
180107	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	x	x	
180108*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	x	
180109	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	x	x	
180110*	déchets d'amalgame dentaire	x	x	
<u>18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux</u>				
180201	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	x	x	
180202*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	x	
180203	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	x	
180205*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	x	x	
180206	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	x	x	
180207*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	x	
180208	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	x	x	
19. DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL				

<u>19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets</u>			
190102	déchets de déferailage des mâchefers		X
190105*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées		X
190106*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux		X
190107*	déchets secs de l'épuration des fumées		X
190110*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	X	X
190111*	mâchefers contenant des substances dangereuses	X	X
190112	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11		X
190113*	cendres volantes contenant des substances dangereuses	X	X
190114	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13		X
190115*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	X	X
190116	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15		X
190117*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	X	X
190118	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	X	X
190119	sables provenant de lits fluidisés	X	X
190199	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)</u>			
190203	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux		X
190204*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	X	X
190205*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	X	X
190206	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	X	X
190207*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	X	X
190208*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	X	X
190209*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	X	X
190210	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	X	X
190211*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	X
190299	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>19 03 déchets stabilisés/solidifiés (4)</u>			
(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.			
19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés			
(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.			
190305	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04		X
190306*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés		X
190307	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06		X
<u>19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification</u>			
190401	déchets vitrifiés		X
190402*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée		X
190403*	phase solide non vitrifiée		X
190404	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés		X
<u>19 05 déchets de compostage</u>			
190501	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés		X
190502	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux		X
190503	compost déclassé	X	X
190599	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</u>			
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	X	X
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	X	X
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	X	X
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	X	X
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>19 07 lixiviats de décharges</u>			
19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses			
19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02			
<u>19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</u>			
190801	déchets de dégrillage	X	X
190802	déchets de dessablage	X	X
190805	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	X	X
190806*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	X
190807*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	X	X
190808*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	X	X
190809	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires	X	X
190810*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	X	X
190811*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	X	X
190812	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	X	X
190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	X	X
190814	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	X	X
190899	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</u>			
190901	déchets solides de première filtration et de dégrillage	X	X
190902	boues de clarification de l'eau	X	X
190903	boues de décarbonatation	X	X
190904	charbon actif usé	X	X
190905	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	X
190906	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	X	X
190999	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
<u>19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</u>			
191001	déchets de fer ou d'acier		X
191002	déchets de métaux non ferreux		X
191003*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	X	X
191004	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	X	X
191005*	autres fractions contenant des substances dangereuses	X	X
191006	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	X	X

19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile		
191101*	argiles de filtration usées	x x
191102*	goudrons acides	x x
191103*	déchets liquides aqueux	x x
191104*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	x x
191105*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x x
191106	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	x x
191107*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	x x
191199	déchets non spécifiés ailleurs	x x
19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	x x
191202	métaux ferreux	x x
191203	métaux non ferreux	x x
191204	matières plastiques et caoutchouc	x x
191205	verre	x x
191206*	bois contenant des substances dangereuses	x x
191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	x x
191208	textiles	x x
191209	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	x x
191210	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	x x
191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	x x
191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	x x
19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
191301*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	x x
191302	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	x x
191303*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	x x
191304	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	x x
191305*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x x
191306	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	x x
191307*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x x
191308	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x x
20. DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
200101	papier et carton	
200102	verre	
200108	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	x x
200110	vêtements	
200111	textiles	
200113*	solvants	x x
200114*	acides	x x
200115*	déchets basiques	x x
200117*	produits chimiques de la photographie	x x
200119*	pesticides	x x
200121*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	x x
200123*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	
200125	huiles et matières grasses alimentaires	x x
200126*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	x x
200127*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	x x
200128	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	x x
200129*	détergents contenant des substances dangereuses	x x
200130	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	x x
200131*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x x
200132	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	x x
200133*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	x x
200134	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	x x
200135*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 22 (6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	x x
200136	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	x x
200137*	bois contenant des substances dangereuses	x x
200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	x x
200139	matières plastiques	x x
200140	métaux	
200141	déchets provenant du ramonage de cheminée	x x
200199	autres fractions non spécifiées ailleurs	x x
20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
200201	déchets biodégradables	
200202	terres et pierres	
200203	autres déchets non biodégradables	x x
20 03 autres déchets municipaux		
200301	déchets municipaux en mélange	
200302	déchets de marchés	
200303	déchets de nettoyage des rues	
200304	boues de fosses septiques	
200306	déchets provenant du nettoyage des égouts	x x
200307	déchets encombrants	
200399	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	x x

FIGURE 6 : schéma d'implanta



